

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PREAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.



(Les lettres doivent être affranchies.)

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

### Sommaire.

**ACTES OFFICIELS.** — Décret impérial sur l'organisation du service de la justice militaire. — Nominations judiciaires.  
**JUSTICE CIVILE.** — Cour impériale de Lyon (2<sup>e</sup> ch.) : Appel; dernier ressort; succession; chose jugée. — Tribunal de commerce de la Seine : Agent de change; négociation de valeurs; usages de la Bourse non opposables aux tiers; rentes piémontaises.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Seine : Accusation de vol; une victime de Roméo. — Cour d'assises des Hautes-Pyrénées : Infanticide. — Cour d'assises de la Charente : Vol avec effraction.  
**CHRONIQUE.**

### ACTES OFFICIELS.

#### DÉCRET IMPÉRIAL SUR L'ORGANISATION DU SERVICE DE LA JUSTICE MILITAIRE.

Napoléon, etc.  
Vu la loi du 11 avril 1831, sur les pensions militaires;  
Vu la loi du 19 mai 1834, sur l'état des officiers;  
Vu le décret du 3 mai 1848, sur l'organisation des parquets et des greffes militaires;  
Vu le décret du 18 juin 1809, sur les ateliers de condamnés au boulet et aux travaux publics;  
Vu l'ordonnance du 3 décembre 1832, sur les pénitenciers militaires;  
Vu la loi du 24 janvier 1850, les décrets du 8 décembre 1831 et 28 mars 1852, concernant les transportés de 1848 et 1852;  
Vu les décrets des 9 janvier 1852 sur l'organisation du personnel des services administratifs de la guerre, et 1<sup>er</sup> novembre 1853, qui rattache les commis de l'intendance audit personnel;  
Voulant constituer sur des bases uniformes et suivant les besoins du service le personnel de la justice militaire, tant sous le rapport de la position militaire et du nombre, que sous celui de la solde et de la retraite;  
Considérant que ces agents sont soumis aux lois et ordonnances qui régissent l'armée, et que leur service est essentiellement militaire;  
Sur le rapport de notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre;  
Avons décrété et décrétons ce qui suit :

#### TITRE I<sup>er</sup>.

##### DE LA COMPOSITION DU PERSONNEL DE LA JUSTICE MILITAIRE.

Art. 1<sup>er</sup>. Le personnel du service de la justice militaire se compose :  
1<sup>o</sup> D'officiers et de membres de l'intendance militaire en activité de service;  
2<sup>o</sup> D'officiers et de membres de l'intendance militaire en réforme ou en retraite;  
3<sup>o</sup> D'officiers d'administration;  
4<sup>o</sup> De sous-officiers de divers grades.

Les fonctions de ce personnel sont les suivantes, savoir :

Les officiers et les membres de l'intendance en activité de service.	Commissaires impériaux, rapporteurs ou substitués près les Tribunaux militaires, commandants des ateliers pénitenciers et établissements ou colonies pénitenciers militaires.
Les officiers et les membres de l'intendance en réforme ou en retraite.	Commissaires impériaux, rapporteurs ou substitués près des Tribunaux militaires.
Les officiers d'administration de 1 <sup>re</sup> classe.	Greffiers de 1 <sup>re</sup> classe des Tribunaux militaires, agents comptables de 1 <sup>re</sup> classe des ateliers, pénitenciers et établissements ou colonies pénitenciers militaires.
Les officiers d'administration de 2 <sup>e</sup> classe.	Greffiers de 2 <sup>e</sup> classe des Tribunaux militaires, agents comptables de 2 <sup>e</sup> classe des ateliers, pénitenciers et établissements ou colonies pénitenciers militaires.
Les adjudants d'administration en premier.	Greffiers de 3 <sup>e</sup> classe des Tribunaux militaires, adjoints aux comptables de 1 <sup>re</sup> classe des ateliers, pénitenciers et établissements ou colonies pénitenciers militaires.
Les adjudants d'administration en second.	Greffiers de 4 <sup>e</sup> classe des Tribunaux militaires, adjoints aux comptables de 2 <sup>e</sup> classe des ateliers, pénitenciers et établissements ou colonies pénitenciers militaires.
Les adjudants sous-officiers.	Commis greffiers des Tribunaux militaires, agents principaux et greffiers des prisons militaires, adjoints de surveillance et adjudants greffiers des ateliers de condamnés, pénitenciers et établissements ou colonies pénitenciers militaires.
Les sergents-majors.	Premiers surveillants des prisons militaires, surveillants portiers, surveillants de 1 <sup>re</sup> classe et sergents-majors employés aux écritures dans les ateliers, pénitenciers et établissements ou colonies pénitenciers militaires.
Les sergents-fourriers.	Surveillants fourriers des prisons militaires, fourriers employés aux écritures dans les ateliers, pénitenciers et établissements ou colonies pénitenciers militaires.
Les sergents.	Huissiers ou appariteurs des Tribunaux militaires, surveillants des prisons militaires, surveillants de 2 <sup>e</sup> classe des ateliers, pénitenciers et établissements ou colonies pénitenciers militaires.

Art. 2. Le personnel de la justice militaire est réparti ainsi qu'il suit :

**§ 1<sup>er</sup>. — Tribunaux militaires et greffes.**  
(Conseils de guerre et de révision.)  
1 commissaire impérial, ministre public;  
1 ou plusieurs substitués, suivant les besoins du service;  
1 rapporteur, juge d'instruction;  
1 ou plusieurs substitués, suivant les besoins du service;  
1 greffier;  
Commis greffiers, suivant les besoins du service (lois des 13 brumaire an V, 18 vendémiaire et 27 fructidor an VI, décret du 3 mai 1848);  
Huissiers ou appariteurs, suivant les besoins du service.

#### § 2. — Etablissements pénitentiaires.

(Ateliers de condamnés, pénitenciers, établissements disciplinaires ou colonies pénitenciers militaires.)

Pour chacun de ces établissements :

**Commandement.**  
1 commandant en premier;  
1 commandant en second, si les besoins du service l'exigent;  
1 lieutenant adjudant,  
1 sous-lieutenant, directeur } suivant les besoins du service.  
des ateliers,

**Surveillance.**  
1 adjudant greffier;  
1 adjudant de surveillance;  
1 second adjudant, si le besoin du service l'exige;  
1 surveillant portier, suivant le besoin du service;  
1 surveillant pour chaque nombre de 25 détenus.

**Comptabilité.**  
1 agent comptable;  
1 adjoint au comptable;  
1 sous-officier (sergent-major ou fourrier) pour chaque nombre de 100 détenus.

#### § 3. — Prisons militaires.

Pour chaque prison :  
1 commandant, du grade de capitaine, en activité de service, si la prison a une importance suffisante;  
1 agent principal;  
1 greffier, si l'effectif est au moins de 60 détenus;  
1 premier surveillant, directeur des ateliers;  
1 surveillant fourrier, si le besoin du service l'exige;  
1 surveillant pour chaque nombre de 25 détenus.

Art. 3. Les officiers d'administration du service de la justice militaire forment une cinquième section du personnel des services administratifs de la guerre.  
Les sous-officiers du service de la justice militaire sont assimilés à ceux de l'armée (infanterie).

Art. 4. Le cadre des officiers d'administration et celui des sous-officiers sont fixés de la manière suivante :

#### § 1<sup>er</sup> — Cadre des officiers d'administration.

	GREFFE des tribunaux militaires.	ATELIERS et pénitenciers.	ÉTABLISSEMENTS disciplinaires et colonies pénitenciers militaires.	
Officiers d'administration.....	{ de 1 <sup>re</sup> classe. 10 } { de 2 <sup>e</sup> classe. 7 } 17	{ 3 } { 9 } 12	{ 4 } { 12 } 16	1
Adjudants d'administration.....	{ en premier. 12 } { en second... 31 } 43	{ 7 } { 5 } 12	{ 4 } { 12 } 16	1
Totaux.....	60	24	2	

#### § 2. — Cadre des sous-officiers.

	TRIBUNAUX militaires.	ÉTABLISSEMENTS pénitentiaires.	PRISONS militaires.
Adjud.sous-off.	Commis greffier.	Surveillants. Greffiers.	Agents principaux. Greffiers.
Sergents-majors	Portiers. Surveillants.	Portiers. Surveillants.	1 <sup>ers</sup> surveillants.
Serg.-fourriers.	Aux écritures.	Aux écritures.	Surveillants fourriers.
Sergents. . . .	Huissiers.	Surveillants.	Surveillants.

Art. 5. Les officiers d'administration du service de la justice militaire sont nommés par nous.  
Les sous-officiers de ce service sont nommés par notre ministre de la guerre.

#### TITRE II.

##### RECRUTEMENT DES OFFICIERS D'ADMINISTRATION ET DES SOUS-OFFICIERS DU SERVICE DE LA JUSTICE MILITAIRE.

Art. 6. Les officiers d'administration du service de la justice militaire se recrutent, savoir :  
Pour les Tribunaux militaires, parmi les adjudants sous-officiers, commis greffiers titulaires, et, à défaut, parmi les anciens militaires ayant occupé, pendant trois années au moins, le grade de sous-officier et ayant justifié de leur aptitude par un examen, sur le résultat duquel le général commandant la division où se trouvera le candidat devra faire connaître son avis.

Pour les ateliers, pénitenciers, établissements disciplinaires ou colonies pénitenciers, parmi les sergents-majors employés aux écritures, comptant au moins un an de service dans cet emploi, et parmi les adjudants greffiers.  
Les candidats devront justifier, par un examen préalable, des connaissances administratives exigées des élèves d'administration par le décret du 9 janvier 1852.

Pour les sous-officiers du service de la justice militaire, notre ministre de la guerre déterminera, par un règlement spécial, leur mode de recrutement et d'admission.  
En ce qui concerne les prisons militaires, les dispositions de l'arrêté du 15 nivôse an V continueront d'être exécutées.

#### TITRE III.

##### DE L'AVANCEMENT.

Art. 7. Les règles posées par l'ordonnance du 28 février 1838 et par les décrets du 9 janvier 1852 et du 1<sup>er</sup> novembre 1853, sur l'avancement et la retraite des officiers d'administration des quatre sections des personnels administratifs de la guerre, sont applicables aux officiers d'administration de la justice militaire.  
Leur solde également applicable les dispositions des lois des 11 avril 1831, sur les pensions de l'armée de terre, et 19 mai 1834, sur l'état des officiers.  
Art. 8. Les sous-officiers du service de la justice militaire sont traités, sous le rapport de la retraite, comme les sous-officiers de l'armée, selon leur grade.  
Leur avancement sera déterminé par un règlement particulier de notre ministre de la guerre.  
Art. 9. Les veuves et orphelins des officiers d'administration du service de la justice militaire et des sous-officiers de ce service jouiront de tous les avantages que la législation des pensions de l'armée de terre accorde aux veuves et orphelins des militaires; mais l'autorisation mentionnée à la fin de

l'article 19 de la loi du 11 avril 1831 ne sera obligatoire qu'après les mariages contractés postérieurement au présent décret par les agents en activité dans le service de la justice militaire.

#### TITRE IV.

##### DE LA DISCIPLINE, DE LA SOLDE ET DE L'UNIFORME.

#### SECTION 1<sup>re</sup>. — De la discipline.

Art. 10. Les officiers et les membres de l'intendance militaire en activité, en réforme ou en retraite, attachés au service de la justice militaire, les officiers d'administration et les sous-officiers du service de la justice militaire sont soumis aux règles générales de la discipline et de la subordination militaire.

#### SECTION 2<sup>e</sup>. — De la solde.

Art. 11. Les officiers et les membres de l'intendance militaire en activité, attachés au service de la justice militaire, reçoivent, sur les fonds de la solde, le traitement d'activité de leur grade.

Art. 12. Les officiers et les membres de l'intendance, en réforme ou en retraite, remplissant les fonctions de commissaires impériaux, de rapporteurs ou de substitués près les Tribunaux militaires, reçoivent, indépendamment de leur traitement de réforme ou de leur pension de retraite, les indemnités judiciaires qui sont fixées conformément au tarif n<sup>o</sup> 1 ci-annexé. (Décret du 24 juin 1854.)

Art. 13. La solde et les accessoires de solde des officiers d'administration du service de la justice militaire, en activité et en disponibilité, sont fixés par le tarif n<sup>o</sup> 2 annexé au présent décret.

La solde de non-activité de ces officiers est la même que celle des officiers d'administration des quatre autres sections.

Les soldes des officiers d'administration du service de la justice militaire sont passibles de la retenue de 2 pour 100 au profit du Trésor public substitué aux droits de l'ancienne dotation des Invalides.

Les militaires retraités employés dans les prisons militaires reçoivent, indépendamment de leur pension, une indemnité équivalente à la solde affectée à l'emploi qu'ils remplissent.

#### SECTION 3<sup>e</sup>. — De l'uniforme.

Art. 14. L'uniforme du personnel de la justice militaire est déterminé par notre ministre de la guerre.

#### TITRE V.

##### DES PRESTATIONS EN NATURE.

Art. 15. Les sous-officiers du service de la justice militaire reçoivent les prestations en nature auxquelles ont droit les sous-officiers de l'armée. (Infanterie.)

#### TITRE VI.

##### DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

#### Tribunaux militaires.

Art. 16. Seront conférés au choix pour la première formation, savoir :  
Les emplois d'officier d'administration, aux greffiers actuels des Tribunaux militaires;  
Les grades d'adjudants sous-officiers, aux commis greffiers;  
Les grades de sergents, aux huissiers ou appariteurs actuellement en fonctions.

**Ateliers, pénitenciers, établissements disciplinaires ou colonies pénitenciers militaires.**  
Art. 17. Seront également conférés au choix pour la première formation, savoir :  
Les emplois d'officiers d'administration comptables de 1<sup>re</sup> et de 2<sup>e</sup> classe, aux agents comptables actuels;  
Ceux d'adjudant d'administration en premier et en second, aux adjoints aux comptables;  
Le grade d'adjudant sous-officier, aux adjudants de surveillance et adjudants greffiers;  
Celui de sergent-major, aux surveillants portiers, surveillants de 1<sup>re</sup> classe et sergents-majors employés aux écritures;  
Celui de sergent-fourrier, aux fourriers employés aux écritures;  
Celui de sergent, aux surveillants de 2<sup>e</sup> classe.

#### Prisons militaires.

Art. 18. Seront également conférés au choix pour la première formation, savoir :  
Le grade d'adjudant sous-officier, aux agents principaux et aux greffiers actuellement en fonctions;  
Celui de sergent-major, aux premiers surveillants;  
Celui de sergent-fourrier, aux surveillants fourriers;  
Celui de sergent, aux surveillants.

Art. 19. Les services des agents de la justice militaire actuellement en fonctions et qui seront pourvus des emplois et des grades énumérés dans les articles 16, 17 et 18 ci-dessus, seront décomptés à dater de leur entrée en fonctions et rémunérés, sous le rapport de la retraite, comme services militaires.

Art. 20. Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 21. Notre ministre secrétaire d'Etat au département de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret, qui recevra son exécution à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1854.  
Fait au palais des Tuileries, le 29 août 1854.

#### NOMINATIONS JUDICIAIRES.

Par décret impérial du 17 septembre, sont nommés :  
Conseiller à la Cour impériale d'Orléans, M. Miron de Lespinay, procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tours, en remplacement de M. Legroux, décédé;  
M. Miron de Lespinay, 1<sup>er</sup> septembre 1836, substitut à Romorantin; — 25 octobre 1838, substitut à Montargis; — 2 décembre 1838, substitut à Romorantin; — 16 août 1839, substitut à Blois; — 30 septembre 1851, procureur de la république à Tours;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Tours (Intre-et-Loire), M. Podevin, procureur impérial près le siège de Chinon, en remplacement de M. Miron de Lespinay, qui est nommé conseiller;  
M. Podevin, 19 avril 1844, substitut à Chinon; — 20 juin 1844, substitut à Gien; — 27 mars 1847, substitut à Blois; — 11 mars 1848, commissaire du gouvernement au Tribunal de Chinon;

Président du Tribunal de première instance de Saint-Lô (Manche), M. Collas, président du siège d'Argentan, en remplacement de M. Diguat, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1<sup>er</sup> mars 1852), et nommé président honoraire;  
M. Collas, 25 novembre 1836, substitut à Vire; — 23 juillet 1841, substitut à Cherbourg; — 21 octobre 1844, procureur du roi à Paimbœuf; — 30 décembre 1848, président du Tribu-

nal de Domfront; — 6 janvier 1849, président du Tribunal d'Argentan;

Président du Tribunal de première instance d'Argentan (Orne), M. Pellerin, procureur impérial près le siège de Vire, en remplacement de M. Collas, qui est nommé président du Tribunal de Saint-Lô;

M. Pellerin, 1852, substitut à Falaise; — 14 juillet 1852, procureur de la république à Vire;  
Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Vire (Calvados), M. Godon, substitut du procureur impérial près le siège de Coutances, en remplacement de M. Pellerin, qui est nommé président du Tribunal d'Argentan;

M. Godon, 1848, avocat; — 29 mars 1848, substitut à Laon; — 28 mai 1854, substitut à Coutances;  
Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Coutances (Manche), M. Cosnard-Desclozets, substitut du procureur impérial près le siège de Lisieux, en remplacement de M. Godon, qui est nommé procureur impérial;

M. Cosnard-Desclozets, 1852, juge suppléant à Saint-Lô; — 16 février 1852, substitut à Argentan; — 22 juin 1853, substitut à Lisieux;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Lisieux (Calvados), M. Gastine, substitut du procureur impérial près le siège de Mortagne, en remplacement de M. Cosnard-Desclozets, qui est nommé substitut du procureur impérial à Coutances;

M. Gastine, 1848, avocat à Lyon; — 2 avril 1848, substitut à Montbrison; — 13 août 1851, substitut à Saint-Etienne; — 22 mars 1853, substitut à Mortagne;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Mortagne (Orne), M. Charles Victor Bigard, avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Gastine, qui est nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal de Lisieux;

Vice-président du Tribunal de première instance de Bourg (Ain), M. Varenne de Fenille, juge au même siège, en remplacement de M. Jeannot, décédé;

M. Varenne de Fenille, 1<sup>er</sup> novembre 1829, substitut à Bourg; — procureur du roi à Nantua; — 24 avril 1836, juge à Bourg;

Juge au Tribunal de première instance de Bourg (Ain), M. Chatagnier, juge au siège de Nantua, en remplacement de M. Varenne de Fenille, qui est nommé vice-président;

M. Chatagnier, 1839, substitut à Yssengeaux; — 4 février 1839, substitut à Tulle; — 16 octobre 1843, juge au même siège; — 26 décembre 1846, juge d'instruction à Roanne; — 2 décembre 1852, juge à Nantua;

Juge au Tribunal de première instance de Nantua (Ain), M. Lamblot, substitut du procureur impérial près le même siège, en remplacement de M. Chatagnier, qui est nommé juge au Tribunal de Bourg;

M. Lamblot, 1848, avocat à Roanne; — 2 avril 1848, substitut à G<sup>x</sup>; — 14 septembre 1852, substitut à Nantua;

Procureur impérial près le Tribunal de première instance de Valognes (Manche), M. Brière de Mondétour, substitut du procureur impérial près le siège d'Alençon, en remplacement de M. Guérin, qui a été nommé président;

M. Brière de Mondétour, 1848, avocat à Paris; — 24 mars 1848, substitut à Forcalquier; — 12 avril 1850, substitut à Draguignan; — 1<sup>er</sup> août 1851, substitut à Alençon;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance d'Alençon (Orne), M. Deneux, substitut du procureur impérial près le siège de Bayeux, en remplacement de M. Brière de Mondétour, qui est nommé procureur impérial;

M. Deneux, 1831, avocat; — 21 octobre 1831, substitut à Bayeux;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Bayeux (Calvados), M. Botreau-Roussel-Bonneterre, substitut du procureur impérial près le siège de Domfront, en remplacement de M. Deneux, qui est nommé substitut du procureur impérial près le Tribunal d'Alençon;

M. Botreau-Roussel-Bonneterre, 1831, avocat, docteur en droit, première médaille d'or, en 1849, au concours pour le doctorat; — 26 mars 1831, substitut à Domfront;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance de Domfront (Orne), M. Defaucamberg, substitut du procureur impérial près le siège de Pont-l'Évêque, en remplacement de M. Botreau-Roussel-Bonneterre, qui est nommé substitut du procureur impérial près le siège de Bayeux;

M. Defaucamberg, 1852, avocat docteur en droit; — 14 juillet 1852, substitut à Pont-l'Évêque;

Substitut du procureur impérial près le Tribunal de première instance du Pont-l'Évêque (Calvados), M. Raimond-Pierre Lemenet de la Jugannière, avocat, en remplacement de M. Defaucamberg, qui est nommé substitut du procureur impérial à Domfront;

Juge au Tribunal de première instance d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Jourdan, juge suppléant au même siège, en remplacement de M. Berluc, décédé;

Juge au Tribunal de première instance du Blanc (Indre), M. Lemaire, juge de paix du canton de Belabre, licencié en droit, en remplacement de M. Bernard Desplaces, décédé;

Juge au Tribunal de première instance de Nyons (Drôme), M. Bon, juge au siège de Bone (Algérie), en remplacement de M. Joubert, appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions;

M. Bon, 1844, juge auditeur à Philippeville; — 13 décembre 1844, juge au même siège; — 1850, juge d'instruction à Philippeville; — 3 juillet 1850, juge d'instruction à Bone (Algérie);

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Vouziers (Ardennes), M. Mesmin, juge suppléant au siège de Rocroi, en remplacement de M. Marguet, qui a été nommé juge suppléant au Tribunal de Metz;

M. Mesmin, 1852, avocat; — 7 août 1852, juge d'instruction à Rocroi.

Le même décret porte :

M. Tardivel, juge au Tribunal de première instance de Châteaulin (Finistère), remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Bazil, qui a été nommé juge à Morlaix.

La démission de M. Mongie Carsuzan, juge suppléant au Tribunal de première instance de Bazas (Gironde), est acceptée.

#### JUSTICE CIVILE

##### COUR IMPÉRIALE DE LYON (2<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Lagrange.

Audience du 19 mai.

APPEL. — DERNIER RESSORT. — SUCCESSION. — CHOSE JUGÉE.

Le taux du dernier ressort n'est pas excédé par cela seul qu'on aurait introduit une demande indéterminée, non pas comme question principale du procès, mais incidemment et dans l'appréciation des moyens invoqués à l'appui d'une demande ayant pour objet déterminé une somme d'argent

inférieure à 1,500 francs (1).

Les art. 800 du Code Nap. et 174 de procédure qui excluent de la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, le successible qui a été condamné comme héritier pur et simple, par un jugement passé en force de chose jugée, doivent, à défaut d'une énonciation contraire, s'interpréter par l'art. 1351 du Code Nap., c'est-à-dire en ce sens que c'est seulement dans le rapport du créancier qui a obtenu la condamnation que la déchéance du bénéfice d'inventaire, ou du moins celle de la faculté de renoncer, existe; les jugements, en effet, ne passant en force de chose jugée qu'à l'égard des parties entre lesquelles ils ont été rendus (2).

Le 8 janvier 1853, les consorts Vidier, représentant David Vidier leur père, ont fait dénoncer à François Petit: 1° un arrêt de la Cour impériale de Lyon, du 12 janvier 1838, rendu contre les mariés Poizat et Petit; 2° un extrait du procès-verbal de distribution de deniers provenant de la succession Petit, en vertu de l'arrêt susmentionné; par le même exploit, commandement a été fait de payer aux consorts Vidier sa part et portion, comme représentant sa mère, de la somme 1° de 1,388 fr. 50 cent., montant en principal des condamnations prononcées par l'arrêt précité; 2° les intérêts, etc., et de payer hypothécairement la totalité.

Le 10 du même mois de janvier, par acte dressé au greffe, François Petit a déclaré renoncer purement et simplement à la succession de Marie Poizat, sa mère, décédée veuve d'Etienne Petit.

Les consorts Vidier ont assigné Petit en débouté d'opposition et ont soutenu que la renonciation de Petit était sans valeur vu qu'antérieurement il avait, dans une demande en justice, pris la qualité d'héritier pur et simple de sa mère; ce fait n'a point été dénié par Petit et est resté constant aux débats.

Petit soutient, de son côté, que cette qualité a été prise sans son autorisation ni consentement spécial de sa part, n'entendant agir que comme habile à se porter héritier de sa mère.

Le 9 février dernier, le Tribunal statuait ainsi sur ces prétentions:

« Attendu que le contrat de mariage de la femme Petit, née Poizat, reçu Descomberousse, notaire à Villeurbanne, le 29 septembre 1817, constate qu'elle s'était mariée sous le régime dotal pur et simple, avec constitution de tous biens présents et futurs;

« Attendu que s'il est constant que, même sous ce régime, la femme peut contracter des engagements valables, il faut néanmoins reconnaître que ces engagements sont entachés d'une nullité relative en ce sens que leur exécution ne peut être poursuivie que sur les biens paraphernaux, pendant le mariage, si elle en possède, ou sur les biens qui peuvent lui advenir après la dissolution de son union; que, dès lors, la femme dote, quand elle contracte une obligation, est censée stipuler qu'elle n'engage que l'espèce de biens sus-mentionnée;

« Attendu que ces principes, incontestables pour la femme, sont également vrais et applicables à ses héritiers; que décider différemment, ce serait, en réalité, détruire le régime dotal, régime dont le but principal, pour ne pas dire unique, est la conservation des biens dotaux, soit pour la femme, soit pour les enfants;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède, que la femme Petit a bien pu et dû être condamnée, au profit du sieur Vidier, par suite d'un engagement contracté conjointement avec son mari, mais que l'exécution de cette condamnation ne peut être poursuivie, même après la dissolution du mariage, que sur l'espèce ou la nature de biens qu'elle pouvait engager;

« Qu'il est constant que pendant la durée de son mariage elle n'avait aucun biens paraphernaux; qu'après la mort de son mari il ne lui est rien advenu, puisqu'elle est morte dans le dénuement le plus complet;

« Attendu que les enfants de la femme Petit, en formant, après la mort de leur mère, contre Colombe, une demande tendant à faire annuler la vente d'un immeuble dotal, ont usé du droit que leur donne l'article 1360 du Code Napoléon; que s'il est vrai qu'ils n'ont pu agir ainsi qu'en prenant et acceptant la qualité d'héritiers, cette acceptation ne peut, dans l'espèce, avoir pour résultat de les obliger que dans les mêmes limites que leur mère; que décider qu'en formant leur demande en nullité d'une vente de bien dotal, ils se sont obligés sur leurs biens personnels, ce serait, comme il a été dit ci-dessus, détruire en réalité le régime dotal, puisque les enfants ne pourraient hériter de la dot de leur mère qu'en payant des engagements trop souvent contractés sans réflexion, et même parfois sous l'empire de la violence;

« Attendu que les enfants n'ont trouvé dans la succession de leur mère aucun biens paraphernaux ou autres pouvant valablement être saisis; qu'ils ne peuvent être légalement contraints sur leurs biens personnels; que, dès lors, l'opposition formée par François Petit au commandement qui lui a été signifié, l'a été à bon droit;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal reçoit l'opposition, annule le commandement et condamne les consorts Vidier aux dépens.»

Sur l'appel des consorts Vidier, l'intimé oppose une fin de non recevoir tirée de ce que le jugement a été rendu en dernier ressort.

Voici l'arrêt de la Cour:

« Attendu que ce n'est pas comme question principale du procès, mais incidemment et dans l'appréciation des moyens invoqués à l'appui d'une demande ayant pour objet déterminé une somme d'argent inférieure à 1,500 fr., que les premiers juges ont eu à décider si François Petit était héritier de sa mère;

« Que l'intérêt de cette question, limité à ce qui faisait l'objet réel et définitif de l'action, n'a donc pu dénaturer le litige et le placer en dehors de la compétence en dernier ressort du Tribunal de première instance;

« Attendu qu'on invoque en vain les art. 800 du Code Napoléon et 174 du Code de procédure civile, pour prétendre que le jugement à porter sur la qualité d'héritier devait avoir l'effet de la chose jugée, même à l'égard des tiers, et que le débat acquiescerait ainsi un intérêt supérieur à l'objet particulier du litige et véritablement indéterminé;

« Qu'il paraît d'abord évident que le jugement qui a résolu en faveur du successible la question de savoir s'il avait fait acte d'héritier ne peut avoir l'autorité de la chose jugée qu'entre les parties, et non à l'égard des tiers;

« Mais que d'ailleurs les articles précités, qui excluent de la faculté de faire encore inventaire et de se porter héritier bénéficiaire, le successible qui a été condamné comme héritier pur et simple, par un jugement passé en force de chose jugée, doivent, à défaut d'une énonciation contraire, s'interpréter par l'article 1351 du Code Napoléon, c'est-à-dire, en ce sens que c'est seulement vis-à-vis du créancier qui a obtenu la condamnation que la déchéance du bénéfice d'inventaire, ou du moins celle de la faculté de renoncer, existe; les jugements, en effet, ne passant en force de chose jugée qu'à l'égard des parties entre lesquelles ils ont été rendus;

« Que cette interprétation est d'autant plus admissible qu'elle est conforme à l'ancienne jurisprudence et notamment à la doctrine de Pothier (introduction au titre XVII de la coutume d'Orléans, n° 70), dont l'art. 800 du Code Napoléon semble n'avoir été que la reproduction;

« Par ces motifs:

« La Cour, autorisant en tant que de besoin la dame Mazoyer à ester en justice, à défaut de l'avoir été par son mari, déclare l'appel des consorts Vidier non recevable, condamne lesdits consorts Vidier à l'amende et aux dépens.»

(Ministère public, M. Valantin. — Plaidants: M<sup>rs</sup> Cailleur et Thibaudier, avocats.)

(1 et 2) Conf. arrêt de Lyon, 1<sup>er</sup> ch. 22 août 1828, *Recueil de Jurisprudence de la Cour de Lyon*, année 1828, p. 182. Consultez également l'arrêt recueilli vol. 4832, p. 375.

Parmi les arrêts des autres Cours voir notamment celui de Toulouse 11 mars 1852—Pal 1853—256—Sirey 1852—2491—Daloz 1852—2214 et les notes des arrêtistes.

Nota. Le jugement n'ayant pu, par suite de la non recevabilité de l'appel, être soumis à l'appréciation de la Cour, a été déferé à la Cour de cassation.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Lebel.

Audience du 12 septembre.

AGENT DE CHANGE. — NEGOCIATION DE VALEURS. — USAGES DE LA BOURSE NON OPPOSABLES AUX TIERS. — RENTES PIEMONTAISES.

L'agent de change qui a vendu pour le compte de son client des rentes piémontaises sans se faire préalablement remettre les titres, ne peut refuser de prendre livraison et de payer ceux qui lui sont remis ultérieurement, sous le prétexte que ces titres sont complètement dépourvus de coupons d'arrérages et qu'il existe un usage entre agents de change qui proscribit la négociation de ces sortes de valeurs lorsqu'elles ne sont pas accompagnées au moins d'un coupon d'arrérages.

Ainsi jugé sur les plaidoires de M<sup>rs</sup> Deleuze, agréé de M. Ducoureau, demandeur, et de M<sup>rs</sup> Prunier-Quatremère, agréé de M. Bassery, agent de change.

Le Tribunal a vidé son délibéré dans les termes suivants:

« Attendu qu'il résulte des pièces produites que, le 21 août dernier, Bassery a vendu d'ordre et pour compte de Ducoureau 800 fr. de rente 5 pour cent piémontaise en seize coupons de 50 fr. chacun, au prix de 83 fr. 75 c., soit, au total, 13,720 fr.;

« Attendu que Bassery refuse d'accepter les titres dont il s'agit, et conséquemment de payer la somme réclamée, en soutenant que lesdits titres dépourvus de coupons ne sauraient être admis à la négociation; qu'il est d'usage à la Bourse de n'admettre que des titres au porteur accompagnés d'au moins un coupon;

« Attendu, d'une part, qu'il était du devoir de Bassery, en sa qualité d'agent de change, d'exiger préalablement de Ducoureau la remise des titres que celui-ci voulait faire vendre; que, d'autre part, le défendeur aurait dû au moins s'informer de l'état des titres qu'on lui donnait l'ordre de vendre et faire ses observations;

« Qu'enfin l'usage qui peut exister entre agents de change de n'admettre à la négociation que des titres accompagnés de coupons ne saurait être opposé à des tiers;

« Attendu que les titres piémontais présentés par Ducoureau sont réguliers; qu'il ressort des explications données qu'ils portent la mention qu'il sera délivré une nouvelle série de coupons, soit à Paris chez MM. de Rothschild frères, soit à Turin à la caisse de la Dette publique, lorsque les coupons seront émis;

« Attendu que, de tout ce qui précède, il ressort que les titres de Ducoureau étaient négociables; que Bassery ne saurait refuser de s'en livrer contre le paiement à la somme de 13,720 fr., montant de la vente qu'il en a opérée;

« Par ces motifs,

« Condamne Bassery par corps à payer à Ducoureau la somme de 13,720 fr. avec les intérêts de droit contre la remise de 800 fr. de rentes piémontaises en seize titres de chacun 50 fr., sans être accompagnés de coupons;

« Le condamne en outre aux dépens.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Fillion.

Audience du 19 septembre.

ACCUSATION DE VOL. — UNE VICTIME DE ROMÉO.

Le 8 janvier, un camionneur de la maison de roulage Varnier et Tollot avait été chargé de transporter sur sa voiture deux ballots de marchandises. Il s'arrêta à la douane pour prendre d'autres colis. Il resta à peine dix minutes dans l'intérieur des magasins. Lorsqu'il revint à son camion, un des ballots avait disparu. Ce ballot contenait plusieurs pièces de madapolam. Le malheureux camionneur, l'esprit troublé par ce vol audacieux, fut pris de saisissement en rentrant chez ses patrons et tomba malade. Une plainte fut immédiatement portée par MM. Varnier et Tollot.

Dans le courant de la même année, la police arrêta un grand nombre de malfaiteurs qui avaient formé une association dont le vol était l'objet. Cette bande comparut devant la Cour d'assises de la Seine, le 10 février 1853; au nombre des accusés se trouvait un individu appelé Juillet, dit Roméo. C'était peut-être la vague ressemblance de son nom de Juillet avec celui de l'héroïne de Shakespeare qui lui avait valu le surnom de Roméo. Ou la littérature vante-t-elle se nicher? Roméo avait tous les vols qu'il avait commis. Parmi ces vols figurait celui dont MM. Varnier et Tollot avaient été victimes. Roméo ajouta qu'il avait un complice, que ce complice s'appelait Caillette, qu'il avait proposé à Wiskirchen d'acheter le ballot de marchandises, mais que, celui-ci ayant refusé, Caillette avait vendu le ballot à Massin, moyennant 40 fr. Wiskirchen et Massin comparaissaient avec Roméo. Ils avouèrent le fait. Wiskirchen déclara de plus que s'il n'avait pas fait l'affaire, c'est qu'alors il était l'objet des poursuites de la police, et qu'il redoutait une descente.

Juillet, dit Roméo, et Wiskirchen furent condamnés à sept ans de réclusion; Massin, à cinq ans de la même peine.

Quant à Caillette, il a été arrêté depuis, et aujourd'hui il vient répondre devant la Cour du vol qui lui était imputé par Roméo.

Il nie énergiquement le fait. Il est, dit-il, victime des calomnies de Roméo. Il a eu, il est vrai, une dispute en prison avec lui, mais il ne peut supposer que ce soit là le motif pour lequel, suivant son expression, Roméo aurait cherché à le taquiner.

Roméo est mort depuis sa condamnation; Massin subit sa peine dans une prison éloignée de Paris. Wiskirchen seul a été appelé à déposer devant la Cour. M. le président n'ayant pu, à raison de la peine infamante qui l'a frappé, lui déléguer le serment, sa déposition n'a été admise qu'à titre de simples renseignements. Caillette ne lui a pas proposé de lui vendre le ballot de madapolam. Il ne connaissait pas Caillette avant de l'avoir rencontré en prison. Mais Roméo a déclaré à plusieurs reprises, devant lui, que Caillette avait été son complice.

Le ministère public a cru trouver dans la dénonciation de Roméo, dénonciation complètement désintéressée, le caractère de la vérité. D'ailleurs, les antécédents de Caillette sont fâcheux. Condamné, à l'âge de dix-huit ans, pour vol, à quatre mois, il n'a pas varié dans sa ligne de conduite. Ses fautes seules ont changé. En effet, il a été condamné pour outrages, pour distribution d'imprimés, pour coups et blessures. Sa dernière condamnation date de 1854.

M. Oscar de Vallée, substitut de M. le procureur-général, a soutenu l'accusation.

M<sup>rs</sup> Jourdan, dans l'intérêt de la défense, a soutenu que la dénonciation ne constituait pas une preuve, l'accusé ne pouvait être condamné, quels que fussent, d'ailleurs, ses antécédents.

Ce système a été admis par le jury. Caillette a été acquitté.

COUR D'ASSISES DES HAUTES-PYRÉNÉES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Abbadie.

Audience du 13 juin.

INFANTICIDE.

Cette affaire, qui est la première de la session, avait attiré de nombreux spectateurs. De bonne heure la foule a envahi l'enceinte. L'intérêt qui s'attache à cette affaire est encore augmenté par la présence de M. Abbadie, conseiller-président, qui a laissé au Barreau de notre ville des souvenirs qui sont loin d'être effacés.

M. de Mongaurin, procureur impérial, occupe le siège du ministère public.

M<sup>rs</sup> Darnaudat est assis au banc de la défense.

L'accusée est une femme de la campagne et qui porte le costume du pays; elle est âgée de 32 ans; elle ne parle ni ne comprend le français.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture des pièces de l'accusation qui sont ainsi conçues:

« Le 3 avril dernier, vers six heures du matin, Jeanne Barbazan, ménagère à Izaux, entendit frapper à sa porte; dès qu'elle l'eut ouverte, elle vit entrer la nommée Madeleine Barbazan avec un paquet sur la tête et dans un état de souffrance visible. Elle demanda qu'on lui accordât asile pour quelques heures, et qu'on lui allumât un peu de feu, parce qu'elle était, dit-elle, demi-morte de froid. Elle se donna comme venant de Héches, où on lui avait confié, pour le remettre dans la maison Jacquette de Montoussé, le paquet qu'elle portait dans la journée; elle sollicita la permission de ne pas s'en aller, sous prétexte qu'elle était atteinte d'hydropisie; mais vers le soir, ses souffrances augmentèrent; Jeanne Barbazan se douta qu'elle était enceinte, et lui en fit l'observation. Malgré les dénégations énergiques de l'accusée, elle alla chercher une femme de la commune, Jeanne-Marie Dunning, qui passe pour avoir une certaine expérience auprès des femmes en couche; et celle-ci, sans se laisser persuader par les nouvelles dénégations de Madeleine, jugea prudent d'aller prévenir l'autorité, et partit en compagnie de Jeanne Barbazan. A leur retour, elles trouvèrent Madeleine seule, dans les ténèbres, assise au coin du feu, sur une couverture, et tenant sur ses genoux le petit enfant de Jeanne, qu'elle avait pris dans un berceau placé près d'elle. « Je suis guérie, dit-elle, en refusant les soins des deux femmes; mes coliques ont disparu; je puis à présent fermer les crochets de ma robe.»

« Cette brusque guérison ne faisant qu'augmenter leurs doutes, les deux femmes, sans pouvoir obtenir de Madeleine une parole de plus, se mirent à chercher dans la maison les traces d'un accouchement que tout leur faisait deviner. Enfin, dans une loge à cochons voisine, elles trouvèrent un enfant nouveau-né couché sur le dos. Cet enfant, réchauffé par leurs soins, donna signe de vie; elles s'aperçurent alors que le sang lui sortait par la bouche, et demandèrent aussitôt à Madeleine si elle avait voulu l'étrangler. Celle-ci leur répondit qu'elle était obligée de sortir en leur absence, elle était allée dans la loge à cochons satisfaire à ses besoins, et que dans les douleurs de l'accouchement elle ne savait pas si elle avait saisi l'enfant par le bras ou par le cou, mais que le croyant mort, elle l'avait laissé dans la loge; puis, comme elle les vit hésiter à se servir, pour envelopper l'enfant, d'un linge contenu dans son paquet et dont l'origine leur paraissait douteuse, elle ajouta que ce paquet lui avait été donné par l'homme qui l'avait trompée. Elle a prétendu depuis qu'elle était accouchée debout sur la porte de la maison, et que l'enfant étant tombé par terre, elle l'avait cru mort et l'avait couché dans la loge; mais l'absence de traces de sang sur la porte semble démentir d'avance cette version.

« Malgré les secours qui lui furent prodigués, l'enfant avait cessé de vivre; le lendemain, lorsque le juge de paix se présenta auprès du lit de Madeleine, celle-ci se borna à répéter les allégations à l'aide desquelles elle avait déjà essayé d'expliquer l'événement. Il suffit cependant d'une simple inspection de la loge à cochons pour y constater sur le mur intérieur, et notamment sur les saillies de l'une des encoignures, à la hauteur de 70 centimètres, plusieurs taches de sang, telles qu'aurait pu les produire la pression violente du corps de l'enfant, dans l'intention de l'écraser; l'aspect du cadavre ne justifiait que trop cette explication.

« Le résultat du procès-verbal des médecins, chargés de l'autopsie, que la tête présentait sept déchirures différentes, dont certaines avec érosion de la peau et division du cuir chevelu. La face gardait les traces d'un léger saignement de nez et d'un peu de sang noir coagulé sur les lèvres. Le cou portait également des traces de déchirures et d'incisions.

« A l'intérieur, il s'était formé dans le cerveau un épanchement sanguin entre le cuir chevelu et le péri-crâne. Les veines et les artères du crâne étaient engorgées, et le sang avait fait invasion dans les lobes et les circonvolutions du cerveau. Les poumons, mis dans l'eau, ont parfaitement surnagé. La trachée artère offre dans certaines parties intérieures des altérations qui correspondent à la tuméfaction signalée à l'intérieur. De ces observations, les hommes de l'art concluent: que l'enfant a vécu; qu'il était né viable et à terme; qu'il a succombé par l'effet de la pression exercée sur le cou et par les chocs reçus sur la tête.

« Pendant qu'on instruisait contre Madeleine sur ce chef d'accusation, de nouvelles charges s'élevaient contre elle au sujet d'un vol de divers effets d'habillements et de comestibles, commis, dans la nuit du 2 au 3 avril, chez M. Lay de Laborde, à Barsas, la même nuit que Madeleine aurait passé dehors, d'après ses propres aveux. Dès le lendemain, 4 avril, la justice revint auprès d'elle lui demander compte de ces objets, qui étaient précisément ceux dont elle se trouvait en possession lorsqu'elle fut accueillie dans la maison de Barbazan. Elle répondit qu'elle les avait reçus le 2 avril, vers les dix heures du soir, de Jean Mauvesin, domestique chez M. Lay de Laborde, en paiement d'une somme de 14 fr. que ce jeune homme lui devait. D'après les aveux de Mauvesin, il avait eu, l'année précédente, des relations intimes avec l'accusée, pendant qu'elle était au service de M. Lay.

« De l'intérêt que cette circonstance semblerait devoir lui faire prendre à la grossesse de Madeleine, résulteraient contre lui les charges les plus graves de participation au vol, si Madeleine ne paraissait les détruire elle-même par les contradictions où elle tombe au milieu de ses inculpations. D'une part, elle a nié obstinément qu'elle eût eu des relations avec Mauvesin, et cela, après avoir dit qu'elle tenait de l'homme qui l'avait trompée des objets trouvés en sa possession; d'autre part, le témoin Basco, par lequel elle prétend avoir fait réclamer plusieurs fois à Mauvesin le montant de sa créance, dépose que jamais il n'a fait de commission de ce genre. Un mouchoir paraissant appartenir à l'auteur du vol a été trouvé dans la maison Laborde; et Jeanne, en rappelant que Mauvesin n'avait que trois mouchoirs, soutenait qu'il appartenait à ce jeune homme; mais celui-ci a détruit cette imputation en représentant les trois mouchoirs.

« Enfin, il est établi par le témoignage de la cuisinière de M. Lay, qu'à l'heure où, d'après Madeleine, aurait eu lieu son entrevue avec Mauvesin, ce dernier était déjà couché et les portes de la maison fermées par le témoin lui-même.

Il est vrai que plus tard, au milieu de la nuit, Mauvesin réveillé par la chienne de la maison, dont les aboiements indiquèrent la présence d'un étranger, trouva ces portes ouvertes, et que le lendemain on s'aperçut que celle du jardin était également lorsqu'on eut constaté la disparition des objets volés. Cette circonstance donne lieu de croire que Madeleine, pénétrant dans la maison dont elle connaissait les habitudes depuis l'époque où elle y avait servi, s'était blottie dans une chambre qui précède la cuisine, et qu'elle profita, pour sortir, du sommeil des habitants.

« En conséquence, la nommée Madeleine Barbazan, domestique, âgée de trente-deux ans, née à Avezac-Prat, demeurant à Izaux, est renvoyée devant la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, comme accusée de s'être rendue coupable: 1° d'avoir, le 3 avril 1854, commis un homicide volontaire sur la personne de son enfant nouveau-né; 2° d'avoir frauduleusement soustrait, dans la soirée du 2 du même mois d'avril 1854, divers objets mobiliers et des comestibles au préjudice de M. Lay de Laborde, maire de Bazins, avec les circonstances que ce vol fut commis la nuit, dans une maison habitée, ou tout au moins de s'être rendue coupable comme complice de ce vol, ainsi caractérisé, soit en ayant, avec connaissance de cause, aidé ou assisté l'auteur ou les auteurs dans les faits qui l'ont préparé ou facilité, ou dans ceux qui l'ont consommé, soit en ayant sciemment recélé en tout ou en partie les objets volés.

« Crimes prévus et punis par les articles 300, 302, 306, 59, 60 et 62 du Code pénal.»

Tous les témoins entendus ont reproduit les charges relevées par l'accusation.

M. de Mongaurin, dans un langage élevé, a fait ressortir avec chaleur le grand intérêt moral qui s'attachait à cette affaire; sa parole énergique a vivement impressionné le jury.

M<sup>rs</sup> Darnaudat a présenté la défense avec chaleur. Sa cliente, reconnue coupable avec circonstances atténuantes, a été condamnée à dix années de travaux forcés.

COUR D'ASSISES DE LA CHARENTE.

Présidence de M. Védrières, conseiller à la Cour impériale de Bordeaux.

Audience du 17 mai.

VOL AVEC EFFRACTION.

François Aubin, du village de Chassiecq, est accusé de deux vols commis, l'un au préjudice du sieur Pierre Touchard, l'autre au préjudice de la femme Vincent, habitant tous les deux la commune de Saint-Goursou.

Voici les faits qui résultent de l'acte d'accusation:

« Le 22 janvier dernier, le sieur Touchard, cultivateur, demeurant au village de L'OEil-du-Bois, sortit de chez lui, dans la soirée, pour se rendre chez son frère; il eut soin de fermer toutes les ouvertures. Vers huit heures, son neveu vint le prévenir qu'il avait vu de la lumière dans l'intérieur de sa maison. Touchard s'empressa d'accourir, et ouvrait brusquement sa porte, il reconnut parfaitement le nommé François Aubin, qui, d'une main, tenait une lumière et, de l'autre était occupé à visiter une armoire qui était ouverte. A son aspect, Aubin prit la fuite sans que Touchard pût l'atteindre.

« Rentré chez lui, Touchard s'aperçut qu'on lui avait pris un billet de 300 fr. souscrit à son profit. Pour s'introduire dans son domicile, Touchard remarqua qu'à l'aide d'une tarière trouvée près de la porte par laquelle il s'était évadé, le voleur avait pratiqué plusieurs trous dans le bois de cette porte et ouvert ainsi le verrou qui la retenait.

« François Aubin, interrogé sur ces faits, a nié être l'auteur du vol commis au préjudice de Touchard; il a prétendu qu'il avait ragégoué son domicile aussitôt après avoir pris de la chaux chez le sieur Chaise.

« Aubin est encore accusé d'un vol commis au préjudice de la femme Vincent, dans la soirée du 29 novembre dernier.

« Ce soir-là, en effet, cette femme s'absenta de son domicile: elle trouva, en entrant, la porte de sa maison ouverte; le coffre dans lequel elle plaçait son argent avait été fracturé; on y avait dérobé une somme de 210 fr. et divers objets de mercerie. Les soupçons de la femme Vincent se portèrent sur François Aubin, dont la mauvaise réputation lui était connue: elle reconnut entre les mains de la femme de l'accusé la pelote de laine bleue qui lui avait été dérobée. Elle remarqua bientôt, d'ailleurs, qu'après le vol, François Aubin et sa femme avaient augmenté d'une manière sensible les dépenses de leur ménage.

« Si la femme Vincent n'a pas porté plainte contre l'accusé, c'est que celui-ci l'avait menacée de la tuer si elle le dénonçait.»

« A l'audience, Aubin a persisté dans ses dénégations. Le verdict du jury a été négatif quant au dernier vol; mais, reconnu coupable du vol commis au préjudice de Touchard, Aubin a été condamné à huit ans de travaux forcés.

CHRONIQUE

PARIS, 19 SEPTEMBRE.

Gustave Bachelet n'a pas encore seize ans, et déjà c'est un ouvrier; il gagne 4 fr. par jour; il est grand pour son âge, robuste, joli garçon; il pourrait faire l'orgueil et la joie de sa mère; il en sera la honte, comme il en est déjà le bourreau. Sa mère, il l'a frappée une première fois, il y a six mois, une seconde fois, il y a quelques jours. Quoi! à seize ans! Que parlez-vous de seize ans à Gustave? il ne les a jamais eus, il ne les aura jamais; il gagne 4 fr. par jour, il est ouvrier, c'est un homme! Oui, dans certaines classes de cette grande famille civilisée qu'on appelle la France, et pour certains esprits, être ouvrier, c'est être affranchi de tous les devoirs, de la pratique de toutes les vertus. « Je gagne ma vie à la sueur de mes bras, disent ceux-là, je ne demande rien à personne, je suis ouvrier! » Ce titre d'ouvrier est la proclamation la plus complète d'une indépendance sans limites, sans discernement, comme sans moralité. Cela veut dire: « Si je ne demande rien à personne, que personne ne me demande rien; » et ce brave ouvrier, comme il se nomme lui-même, ira boire son salaire au cabaret, hanter les mauvais lieux, sans reconnaître à personne, à père, mère, femme ou enfants, le droit de remontrance ou de prière.

Gustave Bachelet, qui comparait devant le Tribunal correctionnel sous la plus grave accusation, est le modèle précoce de ces durs travailleurs qui n'ont d'autres vertus que celle de gagner leur salaire. Un jour il demande à manger à sa mère, et comme elle ne se hâte pas au gré de son impatience, il la gourmande, l'injurie et la frappe. Un autre jour, elle le supplie de ne pas frapper son plus jeune frère, mais le bras étalé et le pied sur la suppliante, sur sa mère, qui, aujourd'hui, dans un coin de l'audience, sanglotait au récit des témoins qui accusaient son fils.

Le Tribunal, sur les réquisitions sévères du ministère public, a ordonné que l'ouvrier de seize ans, que l'enfant

dénaturé qui a cru faire acte de virilité en portant la main sur sa mère, serait enfermé dans une maison de correction jusqu'à l'accomplissement de sa vingtième année.

Un sieur Pierre Dubois, journalier, renvoyé d'une prévention de vol, était entré malade à l'Hôtel-Dieu et avait été placé dans une salle où se trouvait un sieur Camefroid, en ce moment prévenu de vol, et, comme tel, méfroid. Le 6 août, ce dernier s'est évadé de l'hôpital, et Pierre Dubois comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de complicité de l'évasion.

Les employés de l'Hôtel-Dieu, entendus comme témoins, ont donné, sur les moyens mis à leur disposition pour surveiller les malades consignés par la préfecture de police, les détails suivants :

Lorsqu'un malade libre entre à l'Hôtel-Dieu, on lui donne une pancarte, où sont inscrits ses noms, âge, profession et demeure. Quand il est guéri et qu'il veut sortir de l'hôpital, il doit représenter sa pancarte qu'il échange contre un exeat ou carte de sortie. Les malades consignés, au contraire, ne reçoivent pas de pancarte; de plus, ils sont astreints à porter les vêtements de l'hôpital, ce qui les met dans l'impossibilité de tromper la surveillance du concierge, qui ne laisse sortir personne sans exeat ou vêtu des habillements de la maison.

Par un autre article du règlement, il est interdit aux malades d'une salle de rendre visite aux malades d'une autre salle; ils ne peuvent le faire que le jour de leur sortie, munis de leur exeat et après avoir dépouillé les vêtements de l'hôpital.

Le 6 août, Dubois, complètement guéri, avait obtenu son exeat, et, au lieu de sortir, on le retrouvait encore à l'Hôtel-Dieu, tandis que le consigné Camefroid avait disparu en remettant au concierge l'exeat de Dubois. Il était tout naturel de croire à une connivence entre ces deux individus; mais les explications fournies par Dubois n'ont pas confirmé les premiers soupçons.

Voici, a dit Dubois, comment Camefroid s'y est pris pour me tromper. Nous étions dans la même salle, et il couchait à côté de moi; j'ignorais qu'il fût consigné sous la main de justice à l'Hôtel-Dieu. Nous causions quelquefois ensemble, et, voyant ma position malheureuse après une longue détention préventive, suivie d'un acquittement, et une cruelle maladie que je venais d'essayer, il m'avait fait depuis quelques jours l'offre de me placer chez un de ses parents, et le 6 août, au moment où le médecin me signait ma pancarte de sortie, il me proposa de me donner cinq francs pour m'aider à vivre en attendant qu'il pût me placer. Dans le moment où il me faisait cette promesse, il n'avait pas d'argent; mais il me dit qu'un malade, qui était dans une salle voisine, lui devait dix francs, qu'il s'était présenté dans cette salle, mais que la sœur surveillante lui en avait empêché l'entrée.

« Si vous voulez, me dit-il, vous qui avez votre pancarte, me la prêter un moment avec vos habits, j'irai chercher mes dix francs, et, en vous rendant votre pancarte et vos habits, je vous donnerai les cinq francs que je vous ai promis. »

Ce récit, fait du ton le plus simple et avec l'accent de la vérité, a prévalu sur les indices qui avaient donné lieu à la prévention, et Dubois a été renvoyé de la poursuite sans dépens.

AVIS AUX MALADES DES HÔPITAUX QUI SERAIENT TENTÉS DE SE LAISSER ÉBLOUIR PAR LES PROMESSES DE CERTAINS CAMARADES D'INFORTUNE.

M<sup>lle</sup> Clémence arrive furieuse à la barre du Tribunal correctionnel, et les regards qu'elle lance sur un beau brun, assis sur le banc de la prévention, sont tout bonnement foudroyants. Elle a bien un peu raison d'être furieuse, M<sup>lle</sup> Clémence; on ne renonce pas de sang-froid à un but si longtemps poursuivi, tout près d'être atteint, et qui disparaît une fois encore au moment de mettre la main dessus. D'abord, M<sup>lle</sup> Clémence, comme elle s'intitule aujourd'hui, n'a pas toujours été une demoiselle; les maîtres qu'elle a successivement servis comme bonne d'enfants, cuisinière, femme de chambre, ne lui ont jamais donné cette ambitieuse qualification. Mais, du jour où Clémence fit rencontre de Rosier, le beau brun, dit la Belle-Tulipe, elle ne voulut plus de maîtres, planta là les casseroles et le balai, et se fit appeler mademoiselle, titre qu'elle croyait suffisamment justifié par les économies de toute sa vie, 7 à 800 fr., dont elle s'empressa d'employer une partie à l'achat d'un mobilier de ménage. Elle voulait se marier, M<sup>lle</sup> Clémence, elle ne s'en cache pas; elle voulait se marier, malgré ses trente-trois ans, ou mieux, à cause de ses trente-trois ans, et ne craignait pas d'épouser le vingt-cinq ans du plus beau des bruns, portant la magnifique surnom de la Belle-Tulipe. La raison qu'elle en donne, elle la proclame elle-même en pleine audience, et voici son début :

Puisque les hommes veulent pas des demoiselles qu'ont rien, alors a fallu le temps d'en amasser, sans ça j'aurais fait comme les autres, j'me serais mariée à la bonne époque. Bon, j'amasse donc pour me marier, je quitte ma place, et voilà que M. Rosier me mange tout, et qu'après il me dit qu'il n'a pas encore le goût du mariage et qu'il me vole deux chapeaux et une pièce de 20 fr.

Rosier : D'abord, je ne vous ai rien volé du tout et promis pas grand-chose. Si vous êtes juste, vous direz que j'étais pas pressé du tout.

Clémence : Vous n'êtes qu'un trompeur et un enjôleur. (S'adressant au Tribunal) Messieurs, je compte que vous écouteriez une pauvre demoiselle qu'a tout perdu, tout, tout. D'abord ce monsieur d'homme m'a promis de m'épouser dans un mois; moi, je l'ai nourri quatre mois dans l'espérance du mariage et qu'il aurait une place; mais c'est un feignant qui restait couché toute la journée... (Se reprenant) d'après ce que m'a dit sa portière...

Rosier : Qui est celle de mademoiselle...

Clémence, vivement : Puisque je vous nourrisseis comme un mari... D'ailleurs s'agit pas de tout ça, je suis venue pour vous faire condamner comme voleur à cinq ou six ans de galères; nous allons voir qui qu'aura raison.

Après la déclaration des témoins, qui confirment la prévention, la Belle-Tulipe a été condamné, non pas à six ans de galères, mais à six mois de prison.

La justice fait rechercher en ce moment un habile escroc qui est parvenu, sans bourse délier, à s'approprier des marchandises pour une somme considérable au préjudice du commerce de Paris. Cet individu, qui parcourt les villes de province, prend le nom d'un commerçant honorable de l'une de ces villes, et, en y ajoutant le prénom d'Edouard, se fait adresser de Paris des marchandises payables à un mois de date, et disparaît aussitôt qu'il les a reçues. Il est déjà parvenu à faire de nombreuses dupes à l'aide de ce moyen en prenant les noms de Lafosse, Hénon, Morin, etc., etc., qu'il faisait toujours précéder du prénom d'Edouard. Cet individu, qui se dit commis-marchand, sans domicile connu, et qui a résidé pendant quelques jours à Compiègne (Oise), dans le courant du mois de juin dernier, est âgé de quarante-cinq ans environ, de forte corpulence, taille élevée, cheveux noirs, nez camard, ayant un accent gascon très prononcé; il est proprement vêtu en noir. Il est sous le coup d'un mandat d'arrêt décerné par le juge d'instruction de Compiègne, pour escroquerie commise à l'aide de faux.

Hier, dans la matinée, le commissaire de police de la section des Invalides, informé qu'un cadavre mutilé ve-

naît d'être repêché dans la Seine et était déposé sur la berge, près du pont des Invalides, s'est transporté aussitôt sur les lieux avec le docteur Fébault, et il a ouvert une enquête à ce sujet. Il est résulté de l'examen que ce cadavre était celui d'un homme de quarante à cinquante ans, qui paraissait avoir séjourné dans l'eau pendant plus de quatre mois, et qui se trouvait dans un état de putréfaction si avancée qu'il n'était pas possible d'apprécier le genre de mort auquel il avait succombé. Le cadavre n'était recouvert que de quelques lambeaux de drap; la tête et un bras étaient détachés du tronc et juxtaposés; mais on a su que la séparation était accidentelle et qu'elle avait eu lieu au moment du repêchage. Une autre partie du corps était enlevée; on ignore où et comment cette partie a été séparée, et il a été impossible d'en retrouver les débris. L'identité de cet homme n'ayant pu être établie, son cadavre a été envoyé à la Morgue, où il est exposé.

Un incendie a éclaté avant-hier, vers six heures du soir, chez M. Gombert, boulanger, rue de la Galté, 51, à Montrouge. Le feu a pris dans le fournil à un tas de bois placé hors l'arcade du four, et il n'a pas tardé à devenir très menaçant. Les sapeurs-pompiers sont arrivés heureusement dans les premiers moments et ont organisé immédiatement le service de sauvetage. Grâce à leurs courageux efforts et au concours empressé des habitants du voisinage, on a pu concentrer le feu dans son foyer primitif et s'en rendre complètement maître en moins d'une heure de travail. Plusieurs sacs de farine, les ustensiles et le bois renfermés dans le fournil ont été réduits en cendres. Cet incendie est tout à fait accidentel.

Il y a trois ou quatre jours, le sieur S..., âgé de trente-trois ans, cordonnier, rue du Paon, saisi d'un accès subit d'aliénation mentale, s'armait de l'un de ses tranchets et s'en portait à la poitrine et à l'abdomen trois coups violents qui, en pénétrant profondément à l'intérieur, déterminaient une hémorragie abondante, à la suite de laquelle il était tombé sans connaissance sur le sol. Transporté sur-le-champ à l'hôpital de la Pitié, il y a reçu des soins qui lui ont fait recouvrer peu à peu l'usage des sens. Malheureusement ses blessures avaient attaqué les organes essentiels de la vie; plus tard son état s'est empiré et enfin hier il a succombé.

Dans un cabaret de Bagnolet étaient réunis hier un grand nombre d'ouvriers tonneliers, fêtant la réception de l'un d'eux au compagnonnage. Les libations avaient été copieuses, les têtes étaient échauffées, et personne au départ, vers onze heures du soir, heure réglementaire de la fermeture des cabarets, ne s'aperçut qu'un des convives, le nommé François B..., avait disparu.

Ce matin, le cabaretier, en entrant dans l'écurie attenante à sa maison, trouva gisant sur la paille le cadavre de cet individu. L'autorité fut prévenue, et un médecin, chargé de l'examen du corps, reconnu que François B... avait succombé à une congestion cérébrale, déterminée par l'état d'ivresse dans lequel il se trouvait, lorsque, se sentant probablement indisposé, il aura quitté ses amis pour aller se coucher dans l'écurie.

Deux militaires appartenant au 2<sup>e</sup> bataillon des chasseurs de Vincennes, se promenant hier dans le bois de Vincennes, aperçurent, près d'un chemin de traverse conduisant à Joinville-le-Pont, une charmante petite fille assise et jouant sur l'herbe. Elle leur sourit en les voyant et leur tendit les bras. Ils la prirent, et après avoir appelé, soigneusement exploré les environs, et s'être assurés que cette enfant avait été abandonnée dans ce lieu solitaire, les militaires allèrent la porter au maire de la commune de Joinville.

Un médecin a constaté que cette enfant était à peine âgée de dix mois. Elle a été envoyée à la préfecture de police et placée, par l'administration, à l'hospice des Enfants-Trouvés et orphelins.

DÉPARTEMENTS.

Gers (Auch). — Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 22 juillet dernier des débats du procès qui amenait devant la Cour d'assises du Gers le nommé Pissembert, menuisier à Condom, et la nommée Marie Tokast, femme Labal. Pissembert avait, pendant six mois, versé du poison à Marie-Ursule Lanet, sa première femme. Celle-ci mourut encore jeune. Deux mois après son décès, Pissembert épousa la femme Labal. Des soupçons ne tardèrent pas à s'élever. Le corps d'Ursule Lanet fut exhumé, et les médecins constatèrent dans tous les organes de cette malheureuse jeune femme les traces corrosives du poison. Pissembert et la femme Labal, récemment mariée avec lui, furent arrêtés. Des charges graves s'élevaient contre eux; les témoignages recueillis à l'audience vinrent les confirmer et démontrèrent que, pour rendre possible leur union, ils n'avaient pas craint d'empoisonner Ursule.

Le 17 juillet dernier, la Cour d'assises du Gers condamna Pissembert et la femme Labal à la peine de mort. Depuis, la femme Labal a été l'objet d'une commutation de peine. Quant à Pissembert, l'arrêt dut recevoir à son égard son entière exécution. En conséquence, avant-hier matin, le condamné a été conduit d'Auch à Condom, où devait avoir lieu l'exécution. Arrivé sur la place publique de Condom, Pissembert s'écria, en s'adressant à plusieurs personnes de sa connaissance qu'il reconnut dans la foule : « Je suis innocent, ma conscience ne me reproche rien, je saurai mourir! »

Parvenu au lieu où l'on avait dressé l'instrument de son supplice, Pissembert a changé de langage et est devenu furieux. « Délivrez-moi, criez-il de toutes ses forces, on m'assassine, je suis innocent! » Puis il a essayé de résister aux agents de la justice publique; mais les trois exécuteurs préposés à son supplice ne tardèrent pas à le contenir et à l'étendre sur l'échafaud, où il reçut le coup mortel.

SEINE-ET-MARNE. — On nous écrit de Provins : La nuit dernière, vers onze heures du soir, le feu éclatait simultanément dans trois maisons du village de Vimpelles, et prenait en peu de temps des proportions considérables. Des granges contenant de la paille et du blé, des fourrages, furent promptement embrasées, et ce furent les flammes de l'incendie qui, répandant l'alarme au loin dans la campagne, attirèrent à Vimpelles les gendarmes, les pompiers et les habitants de Mons, Bray, Donnemarie. Des secours furent organisés, chacun rivalisa de zèle, et à trois heures du matin tout danger avait cessé pour les autres habitations du village.

Des trois maisons dans lesquelles le feu avait pris naissance, une, celle appartenant au sieur Louis-Pierre Lepannot, a été entièrement détruite, avec le blé, le fourrage et les instruments aratoires. Quelques objets du mobilier seulement ont été sauvés. Un cheval a péri dans l'écurie où il était enfermé.

De la seconde maison, appartenant au sieur Barbillon, cultivateur, une grange, deux travées de bâtiment, la vacherie, un cellier ont été détruits.

Enfin, de la maison du sieur Chomet, le feu a détruit deux travées de bâtiment, l'étable, la grange, cinq cents gerbes de blé.

Les deux premières maisons étaient assurées, cette dernière ne l'était pas.

A la même heure, un quatrième incendie éclatait dans

une meule de blé située dans les champs, à 500 mètres environ de Vimpelles. Cette meule a été complètement détruite.

La première nouvelle de ces sinistres, qui sont attribués à la malveillance, l'autorité judiciaire de Provins, assistée de la gendarmerie commandée par M. le lieutenant Clapon, s'est transportée à Vimpelles pour y procéder à une information, à la suite de laquelle deux individus, sur lesquels s'élevait de graves soupçons, ont été mis en état d'arrestation.

POY-DE-DÔME (Riom). — Mercredi dernier, un épouvantable incendie a éclaté à Villeneuve-sur-Morges, village situé à quelques kilomètres de Riom, et malgré les secours portés par les pompiers et les soldats de la garnison de notre ville, qui s'y sont transportés en toute hâte, la perte a été considérable. Le feu, occasionné par l'imprudence et favorisé par les toitures en paille qui couvraient les bâtiments incendiés, s'est propagé avec une telle intensité que plus de cinquante maisons ou granges renfermant toutes les récoltes, sont devenues la proie des flammes. A l'exception de deux seulement, tous les propriétaires incendiés sont réduits à la plus affreuse misère. La perte est évaluée à plus de 100,000 francs. Quatre bâtiments seulement étaient assurés. Il y a six ans à peine, en 1848, un incendie non moins considérable jetait la désolation dans le même village.

FINISTÈRE. — On écrit de Quimper à l'Auxiliaire breton, le 13 septembre :

Un épouvantable incendie vient de détruire presque entièrement le bourg de Plouneour, canton de Pont-Labbé. Je vous écris au milieu d'une population désespérée, cherchant à retirer des flammes quelques débris à demi consumés. Il est impossible de donner une idée complète de ce spectacle de désolation.

C'est dans la soirée du 11 que le feu paraît avoir été communiqué à une meule de paille, par un fumeur en état d'ivresse. Activée par un fort vent du sud, et favorisée par la sécheresse, la flamme s'est rapidement propagée de toit en toit; bientôt vingt-trois maisons ont été embrasées; la population tout entière, joignant ses efforts désespérés aux pompiers et à la gendarmerie, n'a pu malheureusement triompher du fléau. Tout a été détruit.

Au milieu de cet épouvantable désastre, l'humanité peut enregistrer un dévouement de plus. Un ancien matelot, le nommé Landrin, apprend qu'une femme est tombée asphyxiée dans sa maison, où elle était rentrée pour chercher un sac d'argent; cet homme courageux s'élance au milieu des flammes, il pénètre dans la maison croulante, saisit le fardeau qu'il cherchait et reprend sa course. Mais au moment où son dévouement va recevoir sa meilleure récompense, une poutre embrasée se détache du toit et écrase dans sa chute la malheureuse femme, sur le seuil même de sa maison, entre les bras de son libérateur qui, lui-même, est grièvement blessé.

Cinq ou six autres habitants ont été brûlés ou blessés plus ou moins dangereusement.

Nous ne saurions donner trop d'éloges à M. le capitaine de gendarmerie de Quimper, qui, accouru en toute hâte sur les lieux, a pris toutes les mesures que nécessitaient les circonstances et diminué autant qu'il était possible à l'intelligence humaine l'étendue du fléau. La brigade de Pont-Labbé a fait preuve de ce dévouement qui est ordinaire et comme naturel à son arme. Tous ceux qui étaient présents pendant ce terrible incendie ont fait leur devoir de courage. Aux autres à faire maintenant leur devoir de charité.

SEINE-INFÉRIEURE (Le Havre). — Au point du jour, dans la matinée d'hier, entre la station de Beuzeville et celle de Saint-Romain, un des cantonniers de service, guidé par des traces de sang répandues sur la voie, a été amené à la découverte d'un cadavre horriblement broyé et défiguré.

Au premier avertissement qu'il en a reçu, le chef de la station du Havre s'est transporté sur les lieux, et, de concert avec le juge-dé-peace de l'endroit, une enquête a été immédiatement faite, tant sur les causes de l'événement que sur l'identité de la victime. Un permis de circulation, trouvé dans les vêtements, a fait reconnaître que la personne qui avait ainsi péri était un chef d'équipe de la gare du Havre, nommé Gauche, âgé d'une soixantaine d'années, et qui avait obtenu un congé pour se rendre à Paris.

L'infortuné revenait au Havre par le train descendant parti de Paris, à six heures du soir, samedi; il était seul dans le compartiment d'un des wagons, et on suppose qu'il sera tombé en voulant imprudemment satisfaire quelque besoin, pendant que le train était en marche, et que, lancé sur la voie ascendante, il aura été étouffé encore de sa chute, rencontré par la locomotive du train montant parti du Havre à dix heures du soir, et qui se croise en cet endroit avec le train parti de Paris à six heures dans l'après-midi.

Grande était la terreur, hier, à la station du chemin de fer à Angerville. Tout le monde fuyait à l'approche d'un chien qui, l'oreille basse, l'œil hagard, la gueule écumante, présentant enfin tous les signes de la rage, cherchait à se précipiter sur toutes les personnes qu'il apercevait. Fort heureusement il n'en atteignit aucune. Survint le brigadier de gendarmerie Deshayes. A sa vue, l'animal s'élança vers lui, mais celui-ci, d'un coup de sabre, lui fendit le crâne et l'étendit raide mort.

AFRIQUE FRANÇAISE (Alger). — Un honnête négociant de Paris, M. André B..., était arrivé de Marseille à Alger, par le dernier courrier, et commençait patiemment sa quarantaine, lorsque M. le directeur du Lazaret lui apprit qu'il venait de recevoir du commissariat central l'ordre de le consigner. Partant, le brave homme fut contraint de changer de logement et se trouva confondu avec les nombreux condamnés que l'Alexandre vient d'amener. C'est que M. André B... a le malheur d'être nommé et prénommé comme un certain ex-chapelier de Poitiers, accusé de faux en écriture de commerce, contre lequel un mandat d'arrêt avait été décerné.

Ce brave M. André B... qui, par sa bonne mine et son charmant embonpoint, est le portrait frappant de Roger Bon-Temps, s'écriait : « Messieurs, je suis innocent! le ciel n'est pas plus pur que le fond de mon cœur, je vous l'assure. »

Que fallait-il faire? M. B... avait sur lui des papiers qui établissaient son identité. Un ami, qui était venu visiter le pauvre passager, les saisit après purification, vint au parquet de M. le procureur-général et raconta les faits. M. l'avocat-général a bientôt compris la fâcheuse erreur dont M. B... avait été victime; il donne des ordres, et bientôt notre passager est déconsigné. Quelques heures après, M. B... sortait du Lazaret, en s'écriant : « Je disais bien, le ciel n'est pas plus pur que le fond de mon cœur. » (Akhar.)

AUBE (Troyes). — Le 11 septembre, jour de l'ouverture de la chasse, trois chasseurs de la commune de Piney se dirigèrent vers la commune d'Onjon, dans l'espoir d'y faire ample moisson de gibier. Les chasseurs avaient déjà chassé depuis le lever du soleil, et ils n'avaient abattu que sept ou huit perdrix et autant de cailles. Ils désespéraient même de rencontrer un lièvre, lorsque soudain il en parut un d'entre leurs jambes. L'animal est mis en joue, le coup part, et il est atteint de manière à

ralentir sa course, mais pas assez fortement pour tomber au pouvoir des Nemrod, et, quoique grièvement blessé, il peut encore gagner la plaine.

Le sieur B... et les époux C..., occupés à récolter de l'avoine, aperçoivent le lièvre se dirigeant vers eux. Comme sa marche est loin d'être assurée et qu'elle se ralentit sensiblement, la femme C... se met la première à sa poursuite; le mari fait comme sa femme, et le sieur B... leur ouvrier, se met de la partie. Bref, quelques minutes après, le lièvre se trouvait en leur possession.

Les chasseurs surviennent et réclament le lièvre qu'ils ont blessé; mais la femme C..., qui considère le lièvre comme sa propriété, n'entend aucune observation, elle tient tête à l'orage et persiste à garder son butin.

Enfin, cet incident de chasse donna dans le pays si bien matière à jaserie, qu'aujourd'hui la chasseresse et ses complices sont poursuivis judiciairement comme ayant chassé sans permis et sur le terrain d'autrui, et cela sans préjudice de l'action qui leur sera intentée par les chasseurs, qui se proposent de se porter partie civile dans l'affaire.

VENDÉE (Napoléon-Vendée). — Nous lisons dans la Gazette vendéenne :

Nous avons annoncé la semaine dernière, sans entrer dans de grands détails, qu'on avait retrouvé la majeure partie des sommes volées, en décembre dernier, au château de Lileau-Les-Tours, au préjudice de M. Delaupitault. Aujourd'hui nous sommes en mesure de compléter ces détails.

Sur certains renseignements parvenus à la justice, M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction de Fontenay envoyèrent, le 1<sup>er</sup> septembre, le maréchal-des-logis de gendarmerie Lafargue, de la brigade à cheval de notre ville, garder, en attendant l'arrivée de la justice, la maison des époux Chevallier, huttiers, demeurant sur le marais de Nalliers, à trois kilomètres du bourg. De graves soupçons planaient sur eux, soit comme auteurs, soit comme complices de ce vol audacieux.

Ce sous-officier s'est présenté en leur demeure, accompagné de cinq hommes de peine, et a annoncé aux époux Chevallier qu'il précédait l'arrivée des magistrats, qui venaient dans l'intention de faire fouiller et même démolir leur habitation. L'œil scrutateur de M. Lafargue remarqua, dès ces premières paroles, une certaine émotion manifestée par la femme Chevallier; aussi la prit-il à part pour la questionner et lui donner des conseils. Au bout d'une heure environ, cette femme fit les aveux les plus complets, indiqua deux endroits (un mur et un terrain) où était profondément cachée une somme de 7,000 francs environ, partie en vieux or et partie en argent, laquelle somme formait la portion de son gendre Germain, l'un des voleurs arrêtés dès le commencement de l'instruction. Elle fit en outre connaître les auteurs du crime et toutes les circonstances qui l'ont accompagné.

M. le procureur impérial et M. le juge d'instruction, qui se trouvaient au chef-lieu de la commune avec le reste de la brigade, ayant été immédiatement prévenus, se transportèrent sur les lieux en toute hâte. Des confrontations furent établies avec les six inculpés qui, convaincus par l'évidence, n'osèrent plus nier. On obtint tous les aveux désirables, et les nombreux endroits, sur le domaine d'autrui, où le trésor enlevé avait été dispersé et enfoui, ont été indiqués et trouvés.

Dans la nuit du 2 au 3, la gendarmerie revenait à Fontenay avec les coupables, qui ont été réintégrés dans la prison de cette ville. Un prévenu récemment arrêté a été sur-le-champ mis en liberté.

Depuis, de nouvelles trouvailles ont été faites : le 3, vers quatre heures du soir, 5,000 fr. en pièces de cinq francs ont été trouvés, par des enfants, dans un fossé où l'on avait extrait auparavant 10,000 fr. en or et 5,000 fr. en argent.

Les sommes retrouvées s'élèvent déjà à plus de 53,000 fr. On pense qu'il manque encore une somme importante en pièces d'or. M. Delaupitault a distribué une somme considérable aux ouvriers qui ont aidé la justice dans ses recherches. C'est un acte des plus louables qui, nous l'espérons, hâtera la découverte des dernières pièces.

Aussi, depuis dimanche dernier, des centaines d'individus fouillent le marais, à la recherche du trésor non encore découvert. On se figurerait être en Californie, tant ces nouveaux chercheurs d'or mettent d'activité à explorer ces placers fangeux. C'est le cas, ou jamais, d'avoir recours à la divine baguette de coudrier.

NORD (Lille). — Notre Tribunal de commerce vient de rendre un jugement qui démontrera l'urgence, pour tout individu qui est intéressé, de veiller dans les actes conventionnels à ce que toutes les formalités édictées par les différents Codes soient scrupuleusement accomplies. Voici ce dont il s'agit :

Il y a environ deux ans, MM. M... et C..., négociants dans notre ville, firent entre eux un acte d'association pour l'exploitation en compte à demi d'une branche d'industrie qui nécessite une mise de fonds assez importante. Un acte fut en conséquence rédigé, et la durée de l'association fixée à dix ans. Aussitôt après la signature, M... partit en voyage pour les intérêts de la société, laissant à son associé le soin de remplir les formalités exigées pour la validité des associations entre commerçants par l'article 42 du Code de commerce, c'est-à-dire la publication dans le journal des annonces judiciaires de l'arrondissement et le dépôt au greffe d'un extrait de l'acte intervenu, et son affiche permanente dans la salle d'audience du Tribunal de commerce, sur le tableau à ce destiné.

La publication dans le journal désigné ad hoc eut lieu, mais les autres formalités ont été oubliées. Aujourd'hui, C..., se fondant sur l'omission de ces dernières formalités, demandait la résiliation de la société, à laquelle M... s'opposait, parce qu'il avait un intérêt à sa durée, et que, selon lui, les omissions que faisait valoir son adversaire ne pouvaient lui être préjudiciables, n'étant point son fait.

Dépendant, en présence des dispositions formelles du Code, cette doctrine n'a pu être adoptée par le Tribunal, qui a dû prononcer la résiliation. (La Vérité.)

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres). — Voici comment les magistrats procèdent en Angleterre quand ils pensent que les salles d'audience ont besoin de quelques réparations. Nous empruntons au Times le trait suivant, qui vient s'ajouter à beaucoup d'autres que nous avons rapportés, pour différencier les habitudes judiciaires de l'Angleterre de celles de la France.

Le lord-maire, en prenant place sur son siège de Mansion-House, se plaint amèrement de la disposition insalubre des lieux où comparaissent, soit comme prévenus ou comme plaignants, soit comme témoins ou employés de l'administration de la justice, ceux qui ont affaire aux audiences. Les mauvaises odeurs et la ventilation insuffisante auxquelles ces personnes sont exposées, sont surtout dangereuses dans un moment où le choléra fait de si grands ravages dans certains quartiers de Londres, et où cette épidémie terrible doit inspirer une appréhension générale. Il espère, dit-il, que des mesures promptes seront prises par l'autorité pour prévenir les fâcheux effets de la diarrhée et du choléra.

Le journal ajoute : « Son Honneur, en parlant d'une intervention immédiate de l'autorité, a eu évidemment en vue de s'adresser à la commission des eaux souterraines (commissioners of sewers) et au conseil municipal. »

Le lord-maire, après cet incident, prie les journalistes de faire connaître qu'il a reçu pour les émigrants (voir la Gazette des Tribunaux du 14) diverses sommes s'élevant à 40 livres 1 sh. (1,001 fr. 25 c.).

M. Carden, dont nous avons rapporté l'exposé par lui fait en faveur des malheureux émigrants, si indignement trompés par ceux-là même qui devaient les transporter en Australie, demande à présenter une nouvelle observation, et dit :

« Il est de mon devoir d'expliquer que, bien que le public ait mis un libéral empressement dans cette circonstance, je regrette d'être obligé de faire observer que les sommes recueillies jusqu'ici sont tout à fait insuffisantes pour le but important que nous nous proposons de donner aux émigrants, les moyens de se rendre à leurs destinations. J'espère qu'en égard à la gravité de la situation, qui intéresse l'existence de deux cents malheureuses créatures, sur la position de chacune desquelles les renseignements les plus précis ont été pris et ont tourné à leur avantage, l'esprit charitable de la métropole se manifestera d'une manière encore plus énergique. J'espère et je crois que les puissants protecteurs de toute misère imminente qui habitent l'Angleterre, usant des saintes ressources que la divine Providence a placées dans leurs mains pour en faire une distribution charitable, n'oublieront pas aujourd'hui de pauvres émigrants qui ont perdu leurs économies honorablement amassées, dans le but d'obtenir, sur une terre lointaine, les moyens de n'être plus à charge à leur propre pays. »

— ESPAGNE (Valence), 4 septembre. — Avant-hier, de grand matin, toute la nombreuse population du beau et florissant village de Llanos, près de Grao, province de Valence, était en émoi, et beaucoup de personnes faisaient des préparatifs pour partir immédiatement. Le bruit s'était répandu que le choléra avait éclaté à Llanos, et voici comment. La veille, vers dix heures du soir, deux laboureurs qui passaient devant la maison de don Eustaquio Guastarez, paysan de Llanos, remarquèrent que sur la porte de

cette maison étaient écrits, avec de la craie, ces mots : « Ici il y a choléra. »

Le lendemain matin ces deux hommes se rendirent auprès de l'alcade du village et lui rendirent compte de l'inscription qu'ils avaient vue. Le magistrat fit sur-le-champ appeler un médecin et il se transporta avec lui à la maison de don Eustaquio; il frappa à la porte, et la jeune femme de celui-ci, dona Rafaela, lui ouvrit. L'alcade et le médecin demandèrent à voir les cholériques. « Les cholériques, » fit dona Rafaela avec une espèce d'étonnement, « il n'y en a pas. — Cependant vous avez écrit sur la porte de la maison que le choléra était chez vous. — Cela est vrai, mais je l'ai fait par ruse. Vous saurez qu'il y a environ huit jours, des voleurs enlevèrent de l'étable de mon voisin, don Tomas Pinto, deux superbes bœufs; moi, je possédais trois grands et beaux mulets andalous. Vendredi dernier mon mari partit pour Valence, où il se trouve encore; je suis restée seule à la maison, et afin d'effrayer les malfaiteurs qui pourraient avoir envie de prendre mes mulets, j'ai écrit sur ma porte que le choléra était dans la maison. »

L'alcade, pour tranquilliser le public, fit imprimer et afficher un avis portant que le choléra n'existait pas à Llanos, mais en même temps il fit assigner dona Rafaela Guastarez devant son Tribunal, et il la condamna, pour avoir alarmé la population par la publication d'une fausse nouvelle, à l'amende de 125 réaux de veillon (31 fr. 25 cent.), et à payer les frais d'impression et d'affichage de l'avis publié pour démentir cette fausse nouvelle.

Bourse de Paris du 19 Septembre 1854.

3 0/0	Au comptant, D <sup>o</sup> c.	74 50.	Baisse	05 c.
	Fin courant	74 70.	Sans change.	
4 1/2	Au comptant, D <sup>o</sup> c.	98 25.	Hausse	05 c.
	Fin courant,	98 50.	Hausse	25 c.

**AU COMPTANT.**

3 0/0 j. 22 déc.	74 50	FONDS DE LA VILLE, ETC.
3 0/0 (Emprunt)	74 50	Oblig. de la Ville...
— Cert. de 1000 fr. et		Emp. 25 millions...

au-dessous.....	—	Emp. 50 millions...	4170 —
4 0/0 j. 22 mars.....	—	Rente de la Ville...	—
4 1/2 0/0 j. 22 mars.....	—	Obligat. de la Seine...	—
4 1/2 0/0 de 1852.....	98 25	Caisse hypothécaire...	—
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	98 45	Palais de l'Industrie...	430 —
— Cert. de 1000 fr. et		Quatre canaux.....	—
au-dessous.....	—	Canal de Bourgogne.....	—
Act. de la Banque.....	—	VALEURS DIVERSES.	—
Crédit foncier.....	605 —	H.-Fourn. de Monc...	—
Société gén. mobil.....	738 75	M.-Fourn. de la Loire...	670 —
Crédit maritime.....	490 —	H.-Fourn. d'Hersev...	71 25
FONDS ÉTRANGERS.		Tissus de lin Maberl...	—
Napl. (G. Rotsch.).....	103 75	Lin Cobin.....	—
Emp. Piém. 1850.....	87 50	Comptoir Bonnard....	402 75
Rome, 5 0/0.....	84 1/2	Docks-Napoléon....	216 —

A TERME.			
	1 <sup>er</sup> cours.	Plus haut.	Plus bas.
3 0/0	74 35	74 75	74 30
3 0/0 (Emprunt).....	—	—	—
4 1/2 0/0 1852.....	98 25	98 30	98 25
4 1/2 0/0 (Emprunt).....	—	—	—

**CHÉMIN DE FER COTÉS AU PARQUET.**

Saint-Germain.....	717 50	Paris à Caen et Cherb.	525 —
Paris à Orléans.....	1240 —	Mid. ....	618 75
Paris à Rouen.....	972 50	Gr. central de France.	520 —
Rouen au Havre.....	590 —	Dijon à Besançon....	685 —
Nord.....	862 50	Dieppe et Fécamp....	—
Chemin de l'Est.....	817 50	Bordeaux à la Teste...	—
Paris à Lyon.....	990 —	Strasbourg à Bale....	460 —
Lyon à la Méditerr.....	865 —	Paris à Seceaux.....	—
Lyon à Genève.....	541 25	Versailles (r. g.)....	—
Ouest.....	672 50	Central-Suisse.....	—

Les Fontaines et appareils hygiéniques obtiennent, par ce temps d'épidémie, une grande faveur, puisqu'elles permettent, au moyen d'un appareil fort ingénieusement découvert, d'assainir et purifier l'eau des animalcules qui nuisent à la santé. (Voir aux Annonces.)

— ODEON. — Ce soir, le Vicaire de Wakefield, admirablement interprété par Tisserant; il faut dire encore qu'il est merveilleusement secondé par Kime, Rey, Talbot, Mètrème, Guichard, M<sup>mes</sup> Bèrengrère, Périga, Dassain et Marie Brindeau. On commencera par Amour et Caprice, jolie comédie jouée à ravir par Talbot, Guichard, M<sup>ms</sup> Saint-Hilaire, Arrenne.

— VAUDEVILLE. — Mercredi 20, avant-dernière représentation du Fauconnier, comédie en trois actes jouée par MM. Brindeau, Delannoy et M<sup>l</sup> Luther. — Très intéressamment représenté du Cabaret du Pot-Cassé, vaudeville en trois actes. Plusieurs débuts importants auront lieu dans cette pièce.

— Aux Variétés, Quand on n'a pas le son, grand succès de rires, par Lassange. Aujourd'hui mercredi, le spectacle se compose, en outre, de Pas Jaloux à par Numa; la Fille moustiquaire, par M<sup>l</sup> Boisgontier; et la Dette et la Dot, par Dantery.

— PORTE-SAINT MARTIN. — Ce soir, les Nuits de la Seine, drame en cinq actes, joué avec ce magnifique ensemble qui double la valeur d'une pièce déjà si attractive par elle-même.

— AMBIGU. — Aujourd'hui, première représentation de Anglais et Français 1853-1854, drame national à grand spectacle, en cinq actes et six tableaux, pour la rentrée de Du Maine et de M<sup>l</sup> Fernat, et les débuts de MM. Hoster, Léon Joliet et de M<sup>l</sup> Nova. M. Bardole est le seul auteur nouveau qui se soit produit à l'Ambigu-Comique depuis janvier 1853, époque où M. Bouchardi a fait représenter Gaspardo, son coup d'essai. La direction croit avoir mis la main sur une pièce bonne fortune; aussi a-t-elle fait au nouveau-venu bon accueil et les honneurs d'une brillante mise en scène.

— GAITÉ. — Ce soir les Mousquetaires, joués d'une manière admirable par MM. Bignon, Surville, Lacressonnière, Goujet, Julian et M<sup>me</sup> Lacressonnière.

— Le théâtre impérial du Cirque attire la foule, grâce à la vogue dont jouit son charmant drame militaire; l'Armée d'Orient aura une longue série de brillantes représentations.

— Depuis que l'Hippodrome donne le Siège de Silistrie, la direction n'a cessé d'améliorer la mise en scène de ce beau drame militaire en y ajoutant des effets nouveaux; il s'agit d'une addition plus importante. Demain jeudi, tous les choristes de l'école de chant des 8<sup>e</sup>, 9<sup>e</sup>, 32<sup>e</sup>, 36<sup>e</sup>, 63<sup>e</sup> et 67<sup>e</sup> de ligne chanteront une cantate intitulée la Triple Alliance, dont les paroles patriotiques et la musique entraînée, exécutée par ces masses chorales, produiront le plus grand effet.

SPÉCTACLES DU 20 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Le Prophète.  
FRANÇAIS. — La Joie fait peur, la Jeune femme colère.  
OPÉRA-COMIQUE. — Le Pré aux Clercs, l'Opéra au camp.  
ODEON. — Le Vicaire de Wakefield, Amour et caprice.  
VAUDEVILLE. — Le Fauconnier, A qui mal veut, les Marquisés.

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales doivent être adressées directement au bureau du journal, ainsi que celles de MM. les Officiers ministériels, celles des Administrations publiques et autres concernant les appels de fonds, les convocations et avis divers aux actionnaires, les avis aux créanciers, les ventes mobilières et immobilières, les ventes de fonds de commerce, adjudications, oppositions, expropriations, placements d'hypothèques et jugements.

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de . . . . 1 fr. 50 c. quatre fois et plus . . . 1 25

ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE L'ASSISTANCE PUBLIQUE, A PARIS.

ADJUDICATION DE TRAVAUX.

Le lundi 25 septembre 1854, à une heure précise, il sera procédé par M. le préfet de la Seine, en conseil de préfecture, à l'Hôtel-de-Ville, à l'adjudication au rabais et sur soumissions cachetées,

Des travaux de diverses natures, divisés en 5 lots, comme il suit, à exécuter, savoir :

- 1<sup>o</sup> A l'hôpital Necker (serrurerie). — Mise à prix, 1,324 fr. 76 c.
- 2<sup>o</sup> Au même établissement (pavage). — Mise à prix, 1,544 fr. 36 c.
- 3<sup>o</sup> A l'hospice des Ménages (couverture). — Mise à prix, 12,343 fr. 33 c.
- 4<sup>o</sup> Au même établissement (peinture). — Mise à prix, 2,571 fr.
- 5<sup>o</sup> Au même établissement (maçonnerie). — Mise à prix, 3,021 fr. 84 c.

Les entrepreneurs qui voudront concourir à cette adjudication, pourront prendre connaissance des plans, devis et cahier des charges au secrétariat de l'administration, rue Neuve-Notre-Dame, 2, tous les jours (les dimanches et fêtes exceptés), depuis dix heures jusqu'à trois.

Le secrétaire-général,  
Signé : L. DUBOST. (3284)

**A CÉDER,** une étude de notaire dans une belle et grande ville de province, d'un revenu de plus de 40,000 fr.  
S'adresser à M<sup>e</sup> Trépage, notaire à Paris, quai de l'École, 8, près le Pont-Neuf. (3281)\*

**LA C<sup>IE</sup> RICHER** prévient ses actionnaires compris dans la série M, soit du n<sup>o</sup> 13,375 au n<sup>o</sup> 16,635, seront remboursés au siège social, boulevard Montmartre, 4, tous les jours, de dix heures à deux heures, à partir du lundi 2 octobre prochain, avec les intérêts afférents. (12589)

AVIS AU COMMERCE

Pour cause de réparations urgentes, la gare de Saint-Ouen sera fermée le 1<sup>er</sup> octobre prochain; un nouvel avis indiquera l'époque de sa réouverture. (12590)

Guide pratique des **INSPIRATIONS PULMONAIRES**, par le Doct<sup>r</sup> J.-M. RICHARD DERRUEZ Traitement par la voie des poumons des maladies aiguës ou chroniques. Un vol. in-18, fig. Prix, 3 fr. Mandat sur la poste (affr.). Chez Chamerot, libraire, 13, rue du Jardinnet, et 16, rue Taranne, à Paris.

**FONTAINES HYGIÉNIQUES.**  
L'eau assainie, purifiée d'animalcules  
Santé. PAR L'APPAREIL DARDONVILLE. Force. BREVET D'INVENTION S. G. D. G.  
39, rue du Faubourg-Saint-Denis, 39.  
Prix : pour une fontaine d'une voie, tout posé, 11 fr.; 2 voies, 14 fr.; 3 fr. en plus pour les contenances plus considérables. Fontaines hygiéniques munies de leur appareil, fontaines de luxe de toutes dimensions, fontaines pour faire l'essence et toutes les liqueurs. Nora. Sur une lettre adressée à un employé de l'admin. serend au domicile indiqué.  
Pour Paris, la province et l'étranger, expédition de fontaines hygiéniques munies de leur appareil, fontaine d'une voie, 22 fr.; deux voies, 29 fr.; trois voies, 36 fr.—3 fr. 50 c. en sus pour l'emballage. Lettres affr., mandats sur la poste ou valeur à vue sur Paris, frais de transp. à la charge du preneur.

On délivre des prospectus pass. de l'Opéra, 18; au Lingot d'or, passage Jouffroy, et fg St Denis, 39 (12488)

**TRÈS BONS VINS**  
**BORDEAUX, BOURGOGNE ET AUTRES**  
A 60 c. la b<sup>e</sup>l<sup>e</sup>, 150 fr. la pièce rendue à domi<sup>r</sup>.  
A 65 — 195 — — —  
A 25 — 225 — — —  
C<sup>o</sup> Bordelaise et Bourguignonne, 22, rue Richer. (12539)

**COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2**  
**MAISON MEUBLÉE ET PENSION**  
bourgeoise, bail, 14 ans; loyer, 6,750 fr.; affaires, 50,000 fr.; bénéf. nets, 6,000 f. Prix, 45,000 f., cour. jardin.

**LIQUORISTE**, faubourg St-Antoine; bail, 7 ans; loyer, 4,600 fr.; aff. 1,500 fr. par mois; bénéf. nets, 35 0/0. Prix, 16,000 fr.  
**COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.**

**LINGERIE ET COSTUMES** Bail à volonté, loyer 600 f., bénéf. nets 1,500 f. Prix 6,000 f.  
**COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2.**  
Fonds de **VINS.** Loyer 500 f., bail 7 ans, bénéf. nets 3,000 f. Prix, 3,000 f.

COMPTOIR CENTRAL DES VENTES, RUE GRÉTRY, 2. (12591)

**NETTOYAGE DES TACHES**  
sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants de peau par la  
**BENZINE-COLLAS.**  
1 fr. 25 c. le flacon. — 8, rue Dauphine, à Paris. (12526)

**LE PORTE PLUME GALVANO-ELECTRIQUE**  
guérit les névralgies, migraines et crampes.  
Invention brevetée de J. Alexandre DE BIRMINGHAM. Seul dépôt pour la vente en gros chez S. GAFFRE, 12, rue Mauconseil. (12528)

**EAU TONIQUE PARACHUTE DES CHEVEUX**  
De CHALMIN, Chimiste.  
Cette composition est infatigable pour arrêter promptement la chute des cheveux; elle empêche la décoloration, nettoie parfaitement le cuir chevelu, détartré les mèches grasses et pellicules blanchâtres; ses propriétés reyeuilles favorisent la reproduction de nouveaux cheveux, les fait épaissir, les rend souples et brillants, et empêche le blanchiment; GARANTIE. — Prix du Flacon, 3 francs.  
FABRIQUE à Rouen, rue de l'Hôpital, 40. — Dépôt dans toutes les villes de France; et chez M. NORMANDIN, passage Choiseul, 19. (11250)

**TABLEAU HISTORIQUE, POLITIQUE ET PITTORESQUE DE**

**LA TURQUIE ET DE LA RUSSIE**

PAR MM. JOUBERT ET F. MORNAND.

7 fr. 50 c. pour Paris; — 9 fr. pour la province et l'étranger. (Envoyer un mandat de poste.)

PAULIN ET LECHEVALIER, RUE RICHELIEU, 60.

300 PAGES D'IMPRESSION, format de l'Illustration.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

**Ventes mobilières.**

**VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.**  
En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.  
Le 21 septembre.  
Consistant en pendule, glace, chenets, garde-cendres, etc. (3245)  
En une maison sise à Paris, rue Royale-Saint-Honoré, 23.  
Le 21 septembre.  
Consistant en tables, comptoirs, fauteuils, chaises, pendule, etc. (3244)

**SOCIÉTÉS.**

Suivant acte passé devant M<sup>es</sup> Monnot-Leroy et son collègue, notaires à Paris, le quinze septembre mil huit cent cinquante-quatre, enregistré, il a été formé entre M. François-Philibert BROT père, miroitier, demeurant à Paris, rue du Caire, 12, et M. Pierre-Léopold BROT fils, employé chez son père, où il demeure, une société en nom collectif ayant pour objet l'exploitation de la maison de commerce de miroiterie de Paris, établie en cette ville, susdite rue du Caire, 12. Sa durée est fixée à trois ans, à partir du premier septembre mil huit cent cinquante-quatre, sauf les cas de dissolution prévus audit acte. La raison sociale est BROT père et fils, et la signature appartient à chacun des associés. Toutefois les billets et effets de commerce devront être signés des deux associés.  
Pour extrait :  
MONNOT-LEROY. (9792)

**TRIBUNAL DE COMMERCE.**

**AVIS.**  
Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

**Faillites.**

**DÉCLARATIONS DE FAILLITES.**  
Jugements du 13 SEPT. 1854, qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au dit jour :  
Du sieur MENARD (Jean-Louis), épicière, rue Richelieu, 43; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 11913 du gr.).  
Du sieur LARDET (Louis-Etienne), md de vins à Charonne, rue de Montreuil, 138; nomme M. Faugier juge-commissaire, et M. Isbert, rue du Faub.-Montmartre, 54, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 11914 du gr.).  
Du sieur NAUDIN fils (François), md de vins, rue de Chabrol, 49; nomme M. Aubry juge-commissaire, et M. Hérou, rue Paradis-Poissonnière, 55, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 11915 du gr.).  
Du sieur ESNAULT (André-Antoine), fab. de bimbeloterie et jouets d'enfants, rue St-Sauveur, 4; nomme M. Godard juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazargan, 3, syndic provisoire (N<sup>o</sup> 11916 du gr.).

**CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS.**

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :  
**NOMINATIONS DE SYNDICS.**  
De la société SCHOEN frères, en liquidation, brasseurs, rue Rochecourat, 38, le 23 septembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 11870 du gr.).  
Du sieur JULLIENNE (Joseph-César), md créancier, rue de Marivaux, 45-Mallés, 11, le 25 septembre à 10 heures (N<sup>o</sup> 11912 du gr.).  
Du sieur PILAULDEAU (Antoine), mécanicien, rue Popincourt, 64, le 25 septembre à 10 heures (N<sup>o</sup> 11907 du gr.).  
Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.  
NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossements de ces faillites, n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.  
**AFFIRMATIONS.**  
Du sieur CRANCIER (Claude-Georges), restaurateur à Bercy, port de Bercy, 15, le 25 septembre à 11 heures (N<sup>o</sup> 11713 du gr.).  
Du sieur PICART (Auguste-Isidore), escoumptier, ayant demeuré à Vaugirard, chaussée du Maine, 38, puis à Paris, rue Baillet, 5, et rue St-Pierre-Montmartre, 5, et demeurant actuellement rue des Bourdonnais, 16, le 25 septembre à 10 heures (N<sup>o</sup> 11129 du gr.).

**CONCORDATS.**

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances :

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

**CONCORDATS.**  
Du sieur SILVÈRE (Charles-Augustin), limonadier, rue St-Germain-l'Auxerrois, 45, le 25 septembre à 9 heures (N<sup>o</sup> 11624 du gr.).  
De la société LASSUS et C<sup>o</sup>, pour la construction des voitures, établie à La Grande-Villette, rue de Lille, 14 et 15, composée de 1<sup>o</sup> Marie Lassus, 2<sup>o</sup> Rougé, 3<sup>o</sup> Fonquet, 4<sup>o</sup> Bach, 5<sup>o</sup> Clocheaux, 6<sup>o</sup> Gachet, 7<sup>o</sup> Daugard; et 8<sup>o</sup> Chameroy, le 25 septembre à 11 heures (N<sup>o</sup> 11470 du gr.).  
Du sieur CHARPENTIER (Edouard-Alexandre), épicière, passage Chausson, 11, le 25 septembre à 11 heures (N<sup>o</sup> 11551 du gr.).  
Du sieur CHASTEL fils (Gilles-Marie), fab. de parapluies, passage Brady, 66, le 25 septembre à 11 heures (N<sup>o</sup> 11223 du gr.).  
Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du renvoi placement des syndics.  
NOTA. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.  
Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication

**du rapport des syndics.**

**HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES.**  
Concordat CLOSQUINET.  
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 août 1854, lequel homologue le concordat passé le 8 août 1854, entre le sieur CLOSQUINET (Nicolas-Alexandre), nég. en vins à St-Mandé, rue du Rendez-Vous, 33, et ses créanciers.  
Conditions sommaires.  
Remise au sieur Closquinet, par ses créanciers, de 85 p. 100 sur le montant de leurs créances.  
Les 14 p. 100 non remis, payables :  
4 p. 100 le 31 mars 1855,  
Et 10 p. 100 le 31 mars 1856 (N<sup>o</sup> 11400 du gr.).  
Concordat ROQUES jeune.  
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 sept. 1854, lequel homologue le concordat passé le 15 août 1854, entre le sieur ROQUES jeune (Étienne), md de curiosités, passage des Panoramas, 13, demeurant faub. Montmartre, 31, et ses créanciers.  
Conditions sommaires.  
Remise au sieur Roques jeune, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.  
Les 30 p. 100 non remis, payables sans intérêt, en cinq ans, par dixième de six en six mois, pour le premier paiement avoir lieu le 1<sup>er</sup> novembre 1855 (N<sup>o</sup> 11514 du gr.).  
Concordat DAUD.  
Jugement du Tribunal de com-

merce de la Seine, du 4 sept. 1854, lequel homologue le concordat passé le 24 août 1854, entre le sieur DAUD (Jacques-Etienne), fab. de bandes élastiques de billards, boul. du Temple, 15, nouveau, et ses créanciers.  
Conditions sommaires.  
Remise au sieur Daud, par ses créanciers, de 95 p. 100 sur le montant de leurs créances.  
Les 5 p. 100 non remis, payables en cinq ans, par cinquième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu dans un an du jour du concordat (N<sup>o</sup> 10972 du gr.).  
Concordat DEVOIR.  
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 4 sept. 1854, lequel homologue le concordat passé le 19 août 1854, entre le sieur DEVOIR (Louis - Victor - Lucien), peintre décorateur, rue du Faub.-St-Martin, 44, et ses créanciers.  
Conditions sommaires.  
Remise au sieur Devoir, par ses créanciers, de 70 p. 100 sur le montant de leurs créances.  
Les 30 p. 100 non remis, payables sans intérêt, en cinq ans, par dixième de six en six mois, pour le premier paiement avoir lieu le 15 février 1855 (N<sup>o</sup> 11594 du gr.).  
Concordat DELAVALLÉE.  
Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 24 août 1854, lequel homologue le concordat passé le 5 août 1854, entre le sieur DELAVALLÉE (Jean-Baptiste), md de confection pour hommes, rue Moutetard, 12, et ses créanciers.

Conditions sommaires.  
Remise au sieur Delavallée, par ses créanciers, de 60 p. 100 sur le montant de leurs créances.  
Les 40 p. 100 non remis, payables par fractions de 5 p. 100 de six en six mois, pour le premier paiement avoir lieu le 5 octobre 1854 (N<sup>o</sup> 11643 du gr.).  
**CLOTURE DES OPÉRATIONS**  
POUR ISSUES D'ACTIF.  
N. B. Un mois après la date de ces jugements, chaque créancier rentre dans l'exercice de ses droits contre le failli.  
Du 18 septembre.  
De la société VAN DEN BOGAART et C<sup>o</sup> (consignation et vente de nouveautés), dont le siège est à Paris, rue Croix-des-Petits-Champs, 38 (N<sup>o</sup> 11748 du gr.).  
**ASSEMBLÉES DU 20 SEPT. 1854.**  
NEUF HEURES : Hermeline, bottier, synd.  
ONZE HEURES : Faudot, Raparlier et C<sup>o</sup>, redd. de comptes.  
MIDI : Hiller, loueur de voitures, synd.  
UNE HEURE : Lambert, charpentier, synd. — Lisieux, doreur, ciot. — Lainé, épicière, id.  
**Séparations.**  
Jugement de séparation de corps

et de biens entre Annette-Luette Remy et Benoist COUCHELLÉ, et Courtemour, près Chaumes (Seine-et-Marne). — Lorget, avoué.  
**Décès et Inhumations.**  
Du 17 septembre. — Mme Tesson, 23 ans, rue de Chailloy, 49 — M. Dujol, 45 ans, rue du Colysée, 39 — Mme Wheller, 69 ans, impasse Sandré, 1. — M. Boudin-Bèreviers, 74 ans, rue St-Honoré, 340. — M. Bouguillard, 65 ans, rue Cader, 13. — M. Larnier, 35 ans, rue Richelieu, 24. — M. Saugéat, 72 ans, rue Bayrard, 48. — Mme Bonjean, 24 ans, rue de Chabrol, 6. — Mme Gibral, 21 ans, impasse St-Pierre, 4. — M. Schmits, 39 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 20. — M. Marché, 17 ans et demi, rue Quincampoix, 69. — Mlle Desfaucher, 12 ans et demi, rue des Gravilliers, 52. — M. Breton, 21 ans, r. Dupetit-Thouars, 12. — M. Clapin, 25 ans, rue du Roi-de-Sicile, 34. — M. Ernando, 58 ans, rue de Chabrol, 77. — Mme Chevaller, 36 ans, rue Sic-Marguerite, 36. — M. Despièrre, 65 ans, rue St-Martin, 9. — Mme Danié, 54 ans, rue de la Harpe, 19. — Mlle Deguenné, 59 ans, rue de Fleury, 16. — Mlle Berlier, 72 ans, rue Séverin, 6. — M. Baudouin, 55 ans, rue Moutetard, 51.  
Le gérant